

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 14^e SÉANCE

Séance du jeudi 12 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Excuse.
4. — Dépôt d'un rapport de M. Chapuis, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, concernant l'exemption des périodes d'instruction pour les sapeurs-pompiers.
5. — Dépôt, par M. Faisans, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire, passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession éventuelle de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt général.
6. — Dépôt, par M. Jeanneney, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la batterie de Sainte-Erasme à Bastia.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
 - Discussion générale (suite) : M. Touron.
 - Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
9. — Dépôt par M. Joseph Caillaux, ministre des finances :
 - 1^o Au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
 - 2^o Au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. — Renvoi aux bureaux.
 - 3^o De vingt-trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône);
 - Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caen (Calvados);
 - Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cassis (Bouches-du-Rhône);
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gouesnon (Finistère);
 - Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guéret (Creuse);
 - Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Hanvec (Finistère);
 - Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Langres (Haute-Marne);
 - Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanvéoc (Finistère);
 - Le 9^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados);
 - Le 10^e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan);
 - Le 11^e, la prorogation d'une surtaxe sur

- l'alcool à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes);
 - Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montbrison (Loire);
 - Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais);
 - Le 14^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Mure (Isère);
 - Le 15^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nantua (Ain);
 - Le 16^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais (Morbihan);
 - Le 17^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres);
 - Le 18^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Péronne (Somme);
 - Le 19^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Launay (Finistère);
 - Le 20^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Savenay (Loire-Inférieure);
 - Le 21^e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure);
 - Le 22^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados);
 - Le 23^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vizille (Isère).
- Renvoi des projets de loi à la commission d'intérêt local.
9. — Règlement de l'ordre du jour.
 10. — Congés.
 - Fixation de la prochaine séance au vendredi 13 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures :

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 10 février.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Décras s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours.

M. Emile Rey demande un congé de huit jours.

M. Henri David demande un congé de quelques jours.

(Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Cauvin s'excuse de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

4. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chapuis un rapport fait au nom de la commission

de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, concernant l'exemption des périodes d'instruction pour les sapeurs-pompiers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire, passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession éventuelle de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT DÉCLASSEMENT D'UNE BATTERIE A BASTIA

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la batterie de Saint-Erasme, à Bastia.

M. Charles Humbert, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :
« Article unique. — Est rayé définitivement du tableau des places de guerre l'ouvrage ci-après :

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT	DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	OBSERVATIONS
Quinzième	Corse	Batterie de Saint-Erasme, à Bastia.	Ouvrage classé par décret du 10 août 1853.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUITE DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle

la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, dans la préface de

son savant ouvrage sur notre système d'impôts, l'honorable M. Caillaux, dont il est toujours profitable de feuilleter les écrits, surtout lorsqu'on est à la veille de discuter avec lui, a très exactement défini l'œuvre des hommes de la Constituante, en écrivant ceci :

« Ayant le très légitime souci de faire disparaître tous les privilèges, d'effacer toutes les distinctions de caste, ils entendent que l'impôt ignore les personnes et ne connaisse que les choses. Ces deux idées, qui se superposent, les éloignent d'un impôt général sur le revenu qui eût forcément impliqué, soit la déclaration du contribuable, soit la taxation d'office. »

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Voulez-vous continuer ?

M. Touron. Vous n'attendez pas, monsieur le ministre, que je lise toute cette préface...

M. le ministre. Non, certes; mais c'est que la suite précise bien mes idées.

Un sénateur à droite. Nous nous contentons de ce passage.

M. Touron. L'idée que vous rattachiez à celle-ci était l'exclusion, dans le régime fiscal, de tout arbitraire. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, en dépit du passage si exact, toujours si vrai, que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, voici que M. le ministre des finances, rallié à la thèse que défendait devant vous l'honorable et éloquent M. Pelletan, nous demande, aujourd'hui, de tourner le dos à l'œuvre de la Révolution française, sous prétexte que, depuis cent vingt-cinq ans, ceux des Français qui payent la plus large part des contributions de la France seraient obstinément embusqués derrière des privilèges comparables à ceux de la noblesse d'autrefois.

Au cours de mes observations, j'aurai l'occasion de montrer ce que vaut la légende de ces fameux privilèges. Je n'insisterai donc pas pour le moment, et j'entrerai dans le vif du sujet en m'efforçant de répondre, d'une part à ce qu'il y a d'excessif, selon moi, dans les griefs formulés contre nos quatre contributions, et, d'autre part, en m'efforçant également de répondre aux arguments invoqués pour justifier le bouleversement projeté de notre régime fiscal.

Une remarque préliminaire s'impose; c'est que, si l'on continue à accabler nos quatre contributions, personne ne s'avise plus de soutenir la vieille conception radicale de l'impôt unique de remplacement; cette idée avait tellement fait son chemin que M. Caillaux lui-même avait un moment songé — c'est lui qui l'avoue, dans son discours de 1907 — à rejeter dans les budgets communaux les impôts réels, pour ne plus conserver au budget de l'Etat que l'impôt sur le revenu global personnel. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Cette idée simpliste avait presque conquis les masses; elle s'y infiltrait d'autant plus facilement que, pour la masse des contribuables, des petits contribuables surtout, revenu est synonyme de rente du capital. Quelle désillusion, comme l'a dit M. Hervey, on prépare à ces contribuables pour le jour où il leur faudra comprendre que, dans le langage fiscal, revenu est synonyme de ressources, voire même de salaire! (*Très bien!*)

Quoi qu'il en soit, nous assistons à une évolution intéressante, puisque personne aujourd'hui, comme je le disais tout à l'heure, pas même les plus fougueux défen-

seurs de l'impôt sur le revenu, comme M. Pelletan, ne s'avise de défendre, je le répète, l'impôt unique sur le revenu.

Aujourd'hui, tout le monde s'aperçoit, M. le ministre des finances comme les autres, que l'impôt global est condamné, je ne dirai pas à une improductivité complète, mais à ne produire que très peu de chose. Personne ne pense plus à faire rendre à cet impôt global les millions nécessaires pour équilibrer le budget, et les millions nécessaires pour supprimer les prétendues injustices des autres impôts français.

Aujourd'hui, nous assistons à ce spectacle que c'est précisément de votre côté, messieurs (*L'orateur désigne la gauche*), que l'on défend l'impôt sur les revenus que les modérés étaient seuls autrefois à défendre contre vous.

Il est intéressant de noter cette évolution. Laissez-moi vous dire que nous sommes peut-être en train de nous rapprocher et que, je l'espère, cette évolution s'accroissant, nous ne tarderons pas à nous entendre.

Voyons donc, messieurs, quelles sont les objections ou plutôt les griefs que l'on fait aux quatre contributions directes. Vous entendez bien que je ne veux pas ici défendre l'intégralité des quatre contributions directes ou chercher à vous prouver qu'elles sont parfaites, qu'il n'y a pas à y toucher. Au seuil de ce débat, je tiens à affirmer que j'estime que les quatre contributions directes appellent un remaniement profond; mais j'ajoute qu'on est absolument injuste envers ce système, lorsqu'on vient dire qu'il est incapable de subvenir aux besoins du budget et de s'adapter aux nécessités présentes.

Personne du reste, aujourd'hui, n'en demande la disparition complète. Je vois bien, de temps à autre, quelques projets en ce sens; j'ai même sous les yeux une proposition, qui vous sera soumise dans quelques jours, vous invitant ou paraissant vous inviter à supprimer brutalement les quatre contributions; mais il suffit d'y regarder d'un peu près pour voir que c'est là une illusion ou un mirage, je ne veux pas employer d'autre mot.

Est-ce bien la peine de supprimer les quatre contributions pour rétablir immédiatement deux d'entre elles à la ligne suivante? (*Rires approbatifs.*)

Personne aujourd'hui, même parmi ceux qui prétendent supprimer les quatre contributions, n'attaque la contribution foncière de la propriété bâtie. Personne ne peut dire que ce ne soit pas là le modèle des impôts réels frappant les choses, ignorant les personnes.

Dans quelques jours, je l'espère, nous serons d'accord pour réformer la contribution foncière de la propriété non bâtie sur le modèle de la contribution de la propriété bâtie; et déjà j'aperçois que, de ces quatre vieilles contributions, deux vont subsister et recueillir les suffrages des deux Chambres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je passe maintenant à une contribution qui peut paraître un peu plus difficile à défendre, celle des patentes. C'est à propos de celle-ci qu'il nous a été donné de goûter l'éloquence incisive de l'honorable M. Pelletan et que nous avons pu entendre M. le ministre des finances faire très éloquemment et très élégamment le procès des signes extérieurs.

Je sais bien que mes éminents contradicteurs nous ont dit que cet impôt était archaïque, mal établi, disproportionné, incapable de se rapprocher du revenu réel, incapable, en un mot, de servir de commune mesure aux revenus commerciaux et industriels.

Je ne méconnaissais pas qu'il y ait une grande part de vérité — vous voyez, monsieur le

ministre, que je vous fais la part très large — dans les critiques de M. le ministre des finances et de M. Pelletan.

Messieurs, on s'accorde, en général, et quand je dis « on », je parle des économistes les plus distingués dont a parlé mon honorable collègue M. Pelletan (*Sourires*) à estimer à 3 p. 100 du revenu commercial et industriel la moyenne du taux des patentes.

Mais M. le ministre a bien voulu refaire devant le Sénat — il ne m'en voudra certainement pas de le lui rappeler; on ne peut pas toujours faire du nouveau et je n'ai pas moi-même, aujourd'hui, la prétention d'en faire — son discours de 1908 à la Chambre des députés. Il a pris des exemples dans les grandes sociétés par actions, dans les grands magasins, dans les banques, dans l'imprimerie et ensuite il est passé aux petits commerçants.

A l'aide de ces exemples, M. le ministre nous a dit que le taux de la patente commerciale pouvait varier depuis 8 p. 100 pour certaines maisons jusqu'à 0.36 p. 100 et...

M. le ministre. 0.10 p. 100.

M. Touron. Je ne peux pas tout dire à la fois.

... et 0.10 p. 100 pour une grande société de Marseille qu'il ne nous a pas citée, mais qu'il a suffisamment désignée.

Ah! messieurs, je n'ai pas, pour ma part, une confiance absolue dans ces sondages. Je ne voudrais pas vexer ceux qui s'y sont livrés, mais ils me permettront cependant de dire qu'en l'espèce ils m'ont paru plutôt comme des pointages électoraux que comme des sondages financiers. (*Très bien!*)

On a cherché à combien d'électeurs la réforme pourrait bien profiter, et on n'est pas loin de se décider pour les réformes qui profitent au plus grand nombre d'électeurs.

Ce n'est pas la seule raison qui me rende sceptique à l'égard des sondages. Je ne suis d'ailleurs pas seul à m'en défier, et je vous demande la permission d'invoquer l'autorité de notre éminent collègue M. Ribot, qui, lui aussi, lorsqu'on lui a parlé de sondages, à la Chambre des députés, s'est quelque peu récrié devant les chiffres qu'apportait M. le ministre des finances.

Voici ce qu'il disait, à la séance du 13 février 1908 :

« On a procédé, dites-vous, à de nombreux sondages; on a sondé la fortune et les secrets d'environ 20,000 personnes. »

« M. le ministre des finances. 25,000! »

« M. Ribot. J'aurais bien voulu voir ces sondages. On nous accable un peu ici du résultat de cette vaste enquête; nous sommes, vis-à-vis de M. le ministre des finances, dans une situation d'infériorité redoutable; car lui vient affirmer: Ceci résulte des sondages; et nous, qu'est-ce que nous pouvons dire? Sur quoi pouvons-nous porter notre examen et notre discussion? Savons-nous comment toutes ces expérimentations ont été faites? Pour cela, que nous faudrait-il? Il nous faudrait tout au moins les rapports où les directeurs ont résumé les opérations faites dans leur département; ce doit être une collection très intéressante. (*Rires et mouvement divers.*) »

« J'en ai demandé communication à M. le ministre des finances. Je dois dire qu'il m'a répondu, avec sa bonne grâce habituelle, qu'il les tenait à ma disposition, qu'il ne pouvait rien me refuser. (*Sourires.*) »

« Oh! je ne demande pas ce que vous pouvez croire, je ne demande pas de faveur, je demande la communication d'un document! Seulement, M. le ministre a ajouté: « Je ne les ai pas communiqués à la commission, qui, du reste, ne me les a pas demandés, et alors, vous comprenez, si vous en prenez communication, je vous prierai

de ne pas vous en servir à la tribune. »
(*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Voilà, messieurs, comment nous pouvons avoir confiance dans les sondages ! Nous n'avons pas eu communication des pièces, pas plus à la commission sénatoriale qu'à la Chambre des députés. Je ne m'en plains pas, mais j'ai peut-être tout de même le droit de dire qu'il ne faudrait pas nous accabler avec les résultats qu'ils ont donnés. Non, messieurs, les sondages ne signifient pas grand chose. J'estime même qu'ils ne peuvent nous donner aucune espèce de précision, car ils s'appliquent à des cas d'espèce. En tout cas, monsieur le ministre, il y a une moralité que nous pouvons tirer de ces sondages : s'il est vrai qu'à l'heure actuelle, sans la déclaration, vous pouvez connaître, à l'aide de sondages, le revenu réel des commerçants et des industriels, avouez que vous pourriez, par le même moyen, rectifier les défauts des patentes dont vous vous plaignez ! (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs.*)

M. Servant. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait ?

M. Touron. Un de mes collègues vous dit, et je me joins à lui : « Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? » Il existe, en effet, une loi qui établit la revision quinquennale des patentes. Or, cette revision, nous l'attendons toujours, et voilà pourquoi les patentes sont aussi défectueuses ! (*Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. Gauthier. L'ancienne a duré huit ans. On ne peut pas la renouveler tous les cinq ans !

M. Touron. Elles ont duré huit ans ? Mais, mon cher ami, le législateur est dans son tort ! Elle n'aurait dû durer que cinq ans !

Messieurs, je ne veux pas quitter les arguments développés par M. le ministre des finances sans prendre acte, à mon tour, d'une concession importante qu'il a bien voulu faire à ceux qui, comme moi, combattent la déclaration, lorsqu'il a parlé des patentes. Il m'a semblé, monsieur le ministre des finances, et cela ne m'étonne pas, que vous reviendriez volontiers à ce que vous avez appelé autrefois la productivité des établissements commerciaux et industriels pour établir l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Qu'est-ce que la productivité des établissements commerciaux et industriels ? Je n'entrerai pas ici dans les recherches de ce que cela signifie ; mais je crois que productivité veut dire : « le produit normal que peut donner l'établissement dans une année normale ». Eh bien ! cela, monsieur le ministre, sans la déclaration, vous ne pourrez l'obtenir qu'à l'aide de sondages ou de signes extérieurs. Par conséquent, j'ai le droit de marquer le coup et de dire que vous avez fait une concession sur ce point, et qu'en ce qui concerne les patentes, vous me paraissez assez près d'abandonner la déclaration.

J'arrive, messieurs, à un adversaire beaucoup plus résistant. (*Rires.*) Je me trouve maintenant en face du plus déterminé de tous les détracteurs des patentes, j'ai nommé M. Pelletan.

Mais, avant de lui répondre, laissez-moi m'adresser d'abord à celui qui, le premier, a fait, à cette tribune, le procès de nos contributions directes et en particulier de la patente, l'honorable M. Perchot.

Notre collègue semble vouloir absolument renverser toutes les patentes. Je l'entends encore s'écrier : « Tout ! plutôt que la patente ! » Mais quel n'a pas été mon étonnement lorsque, quelques minutes après, l'honorable M. Perchot nous a demandé de nous rallier à un système particulier qui

consisterait à exiger du commerçant ou de l'industriel la déclaration de son chiffre d'affaires ! Messieurs, comme le dirait l'honorable M. Pelletan, ce n'est déjà plus la recherche du revenu réel de l'établissement commercial ou industriel. Est-ce que le chiffre d'affaires n'est pas précisément un signe indiciaire spécial, c'est-à-dire un signe extérieur comme le serait le montant du capital ou tout autre signe extérieur ?

Je ne suis pas surpris que l'honorable M. Perchot, qui, pas plus que M. Pelletan, ne peut être suspecté de s'abriter derrière des privilèges, en soit venu à l'idée d'appliquer cette commune mesure aux revenus commerciaux et industriels.

M. Perchot est dans les affaires, il exerce un genre d'industrie dont la patente est précisément assise actuellement sur le chiffre d'affaires. Et voilà comment M. Perchot, sans s'en être aperçu, se trouve avec moi pour plaider les circonstances atténuantes pour le régime actuel, et pour demander le maintien de la patente, du moins en ce qui le concerne.

Oui, c'est le chiffre d'affaires qui, pour les entrepreneurs de travaux publics, sert à asseoir le droit proportionnel des patentes, et il n'y a rien d'étonnant à cela, puisque l'Etat connaît le chiffre d'affaires de tous ceux qui soumissionnent des travaux faits pour son compte, pour celui des départements et des communes.

Oh ! messieurs, loin de moi la pensée de critiquer M. Perchot ! Au contraire, je suis trop heureux de l'avoir avec moi dans la défense des signes extérieurs ! Mais il me permettra de lui faire observer que je me sépare de lui lorsqu'il veut appliquer le même signe extérieur à tous les commerces, à toutes les industries. C'est là, messieurs, l'erreur commise en matière de patentes. C'est précisément parce qu'on a coutume de prendre la valeur locative pour asseoir la plus grande partie des patentes commerciales ou industrielles, qu'on commet des erreurs grossières. La véritable réforme des patentes à entreprendre — j'avais eu l'honneur de la proposer à la commission sénatoriale de l'impôt sur le revenu du Sénat — consisterait à choisir des signes indiciaires spéciaux pour chaque catégorie de commerce, pour chaque catégorie d'industrie. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Ici, monsieur le ministre, je ne puis évidemment pas, et vous n'attendez pas cela de moi, dresser un plan complet de la réforme des patentes ; mais vous me permettrez bien de vous dire que si, au lieu d'avoir quatre tableaux pour les patentes et un tout petit nombre de catégories, vous étendiez considérablement ce nombre, vous arriveriez beaucoup plus facilement à vous rapprocher de la vérité.

Pour toutes les industries, par exemple, qui comportent un certain nombre d'établissements par actions, c'est-à-dire des établissements obligés de publier leur bilan, rien n'est plus facile que de prendre une moyenne et de la rapprocher des bénéfices du nombre des outils finisseurs de l'établissement.

Si vous avez, pour prendre un exemple, un tissage mécanique par actions, et si vous découvrez, d'après les bilans qu'il a publiés, que ce tissage a rapporté tant par métier à tisser, si vous faites des comparaisons, à l'aide de vos sondages, d'un département à l'autre, d'une usine à l'autre, vous arriverez à établir une moyenne qui se rapprochera certainement de la vérité, si vous voulez asseoir vos patentes, dans le cas présent, sur le nombre des métiers ou sur le nombre des navettes.

Le signe extérieur doit varier avec chaque industrie, chaque commerce. Et, je tiens à le démontrer à M. Perchot, le signe extérieur du chiffre d'affaires ne peut pas servir de

commune mesure pour toutes les industries. (*Très bien ! très bien !*)

Je reprendrai ici l'exemple du tissage et je vous dirai qu'autant ce signe extérieur est bon dans le cas des entrepreneurs de travaux publics — et je suis d'accord avec M. Perchot sur ce point — autant il devient mauvais lorsqu'il s'agit par exemple de tissage. Lorsqu'un métier à tisser est en marche, lorsque la navette passe à travers la chaîne, entassant duite sur duite, c'est-à-dire la trame, le métier produit une quantité de marchandises, ou du moins une valeur de marchandises absolument variable, suivant qu'il exploite telle ou telle matière.

Supposez un métier à tisser tissant aujourd'hui du coton, qui est la matière textile la moins chère de toutes ; le métier va produire en un jour un certain nombre de mètres de tissus de coton et donner peut-être à l'établissement pour 30 ou 40 fr. de marchandise par jour. Mais que demain, pour le même métier à tisser, conduit par le même ouvrier tisseur, on met dans la navette non plus du coton, mais de la soie, — et on le peut, car nous avons des métiers à tisser qui, sans modification, tissent indistinctement tous les textiles et mélangent même tous les textiles — que demain, dis-je, le même métier tisse de la soie, comme la soie a une valeur décuple de celle du coton, immédiatement le même nombre de mètres de tissu qui tomberont dans le même nombre d'heures du métier vaudra dix fois ce que valaient les mètres de coton. Le chiffre d'affaires de l'établissement se multipliera par dix ; et comme, dans nos tissages, nous avons des changements continuels, et qu'il est impossible de conserver toujours le même nombre de métiers à tisser tissant l'une ou l'autre matière, nous devons en conclure que le chiffre d'affaires d'un patron tisseur varie à l'infini suivant les matières textiles qu'il emploie. (*Très bien !*)

Il ne faudrait pas croire, messieurs, que le bénéfice dudit tisseur varie aussi avec la matière qu'il emploie. Une seule preuve peut vous en être donnée. Si le bénéfice était d'autant plus grand que la matière que l'on tisse est plus chère, vous ne trouveriez personne pour tisser le coton ; tout le monde tisserait de la soie. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Eh bien, le bénéfice ou le rendement du métier est toujours le même parce que, de même que l'humble tisseur qui fait marcher sa machine gagne la même journée à tisser du coton ou de la soie, le patron qui prend son bénéfice, non pas sur la valeur du mètre de tissu, mais sur le nombre de mètres produits, a toujours le même bénéfice, quelle que soit la nature de la matière employée.

Vous voyez donc que, dans ces conditions, il n'est pas possible de prendre le chiffre d'affaires comme base de l'impôt.

M. Gauthier. Ce n'est pas tout à fait exact !

M. Touron. Mon cher collègue, vous viendrez le démontrer à la tribune.

Vous savez quelle est l'amitié qui nous lie, je ne voudrais rien dire qui vous blesse ; mais je ne suis pas docteur, et appartenant à l'industrie textile, je parle de l'industrie textile. (*Applaudissements et rires approbatifs.*)

Tout à l'heure, messieurs, je m'étais aligné avec M. Pelletan et, comme je ne l'avais pas aperçu, je m'étais retourné du côté de M. Perchot.

M. Camille Pelletan. Je vous écoute.

M. Touron. Oh ! soyez sans inquiétude sur mes intentions. Si je désire parler de-

vant vous, ce n'est pas que j'aie l'intention d'être agressif.

M. Camille Pelletan. J'en suis convaincu d'avance.

M. Tournon. Le Sénat sait que je discute toujours avec la plus entière courtoisie. Du reste, je serais très mal venu à le faire, votre très brillant discours m'ayant beaucoup frappé dans la forme, si ce n'est dans le fond.

Avec l'honorable M. Pelletan, je me trouve en face d'un adversaire redoutable des patentes.

Pour lui, la patente ne vaut rien; on ne peut rien en faire. M. le ministre, lui, consentirait à causer. M. Perchet ne demande pas mieux que de conserver les signes extérieurs; quant à M. Pelletan, il ne veut rien du tout. La patente, c'est le *delenda Carthago*. Pour M. Pelletan, pas de quartier pour les patentes, et il s'étonne que nous restions attachés, en France, à un impôt aussi archaïque auquel toutes les nations étrangères, d'après lui, ont renoncé depuis longtemps.

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous dire que vous vous êtes trompé. Non, la patente n'a pas disparu de la surface du globe, pas même de l'Europe.

Vous avez reconnu qu'elle existait en Belgique, qu'elle existait en Italie, mais vous avez oublié aussi qu'elle existait en Allemagne même.

Certes, vous ne la trouverez pas dans le budget de l'empire, pas même dans le budget de l'Etat de Prusse, mais si vous voulez bien descendre jusqu'à l'examen des impôts locaux de la Prusse, vous vous apercevrez que les Prussiens payent pour 133 millions de patentes, alors que nos patentes, à nous, ne sont, en principal, que de 113 millions — je parle de 1912.

M. Ribot. La part de l'Etat est de 148 millions avec les centimes généraux.

M. Tournon. C'est entendu, mon cher collègue, mais j'ai dit « en principal ». Peu important les chiffres en l'espèce. Je dis que les patentes existent encore en Prusse. Nous le verrons tout à l'heure en faisant un petit tour en Allemagne.

J'ai donc le droit de m'étonner à mon tour, messieurs, que M. Pelletan ait oublié ce détail. Non! la patente n'a pas disparu de l'Allemagne, parce que, lorsque M. Miquel a fait la réforme des impôts directs prussiens, lorsqu'il a créé l'impôt global sur le capital, c'est qu'il avait en vue de céder aux communes prussiennes les impôts réels. Il leur a cédé la patente, mais il n'a nullement, mon cher collègue, fait disparaître l'impôt de la patente du calendrier fiscal des Allemands.

Voilà la vérité!

Messieurs, c'est surtout contre la déclaration que M. Pelletan s'est élevé à propos de la patente. Pour lui, pas de demi-mesures: les signes extérieurs, la productivité, il met tout cela dans le même sac. Il n'y a que la déclaration, la bonne petite déclaration — dont il nous a vanté les mérites dans un langage très élevé, je l'avoue — qui puisse, d'après lui, convenir au caractère français. Je l'entends encore lançant contre l'honorable rapporteur de la commission du Sénat un trait acéré qu'il va m'être très facile de retourner contre lui. M. Pelletan s'est écrié, en foudroyant M. Aimond:

« Vous vous êtes posé à vous-même un problème insoluble qui consiste à trouver un impôt proportionnel aux revenus commerciaux sans avoir l'indiscrétion vexatoire et inquisitoriale de chercher le chiffre des revenus commerciaux auxquels vous voulez le proportionner. »

Eh bien, n'en déplaise à M. Pelletan, tout le monde est contre lui lorsqu'il parle de

la déclaration à appliquer aux commerçants et aux industriels. Par « tout le monde », mon cher collègue, j'entends le monde des intéressés. (*Sourires.*) Tout le monde refuse la déclaration.

Je pourrais faire passer sous vos yeux, messieurs, une liste interminable de délibérations, de vœux, de protestations émanant de toutes les associations, de toutes les organisations industrielles et commerciales, petites ou grandes: grand commerce, moyen et petit commerce, grande industrie, moyenne industrie, petite industrie. Mais je craindrais que l'honorable M. Pelletan, à la vue de ce défilé de protestations, ne retomât dans son cauchemar, en face des coffres-forts « qui, dit-il, refusent de s'ouvrir ». (*Hilarité.*)

En s'éveillant, messieurs, M. Pelletan pourrait crier soit à la réaction, soit aux privilèges. Car M. Pelletan croit toujours aux privilèges, dans le siècle où nous sommes. (*Mouvements divers.*)

J'aime mieux, pour ne pas risquer d'entendre M. Pelletan crier aux privilèges, vous citer seulement l'avis d'une seule association industrielle et commerciale.

Nous avons reçu, messieurs, à la commission du Sénat, la déposition du comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. (*Mouvement d'attention.*)

J'ai déjà eu l'occasion de vous rappeler... (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je vous en prie, je ne cherche ici qu'une chose: vous montrer qu'il y a unanimité dans le commerce et dans l'industrie pour condamner la déclaration, et croyez que les commerçants et les industriels, qu'ils appartiennent au comité de l'honorable M. Mascaraud, qu'ils appartiennent aux chambres de commerce, qu'ils appartiennent aux syndicats dans lesquels je me trouve, ont de bonnes raisons pour vous demander, tous ensemble et d'un seul cri, de repousser la déclaration. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voici donc ce que nous disait le comité à la séance de la commission de l'impôt sur le revenu:

« Il est intéressant de rappeler... » — la note nous a été laissée par écrit, ne l'oubliez pas — « ... que, sur une proposition de M. Tournon... » — vous voyez que nous nous citons très volontiers les uns et les autres — « ... la deuxième sous-commission a adopté une résolution tendant à faire disparaître de la cédule de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux les dispositions relatives:

« 1° A la déclaration;

« 2° A la détermination du revenu pour la recherche de l'excédent des recettes sur les dépenses.

« Elle a décidé d'asseoir l'impôt pour les diverses catégories de professions industrielles et commerciales sur les signes extérieurs.

« Si la sous-commission a adopté cette disposition, c'est qu'elle considérait avec raison qu'elle était la seule de nature à exclure, dans la taxation de l'impôt, l'inquisition et l'arbitraire. »

Et l'honorable orateur qui nous apportait l'avis du comité...

Un sénateur à gauche. Qui était-ce?

M. Tournon. ... permettez-moi de ne pas citer de nom.

Cet orateur ajoutait:

« C'est donc avec surprise que nous voyons reparaître dans l'avant-projet de M. Aimond la déclaration facultative ou l'évaluation administrative, sur des bases que nous discuterons tout à l'heure. »

En d'autres termes, pour ces messieurs comme pour nous, je veux dire pour les industriels qui appartiennent à d'autres orga-

nisations, la déclaration facultative ne vaut pas mieux que la déclaration obligatoire.

J'ai tout à l'heure lu les journaux, et j'ai constaté que l'avis, si autorisé déjà, qui avait été apporté à la commission de l'impôt sur le revenu avait été singulièrement confirmé et appuyé par une délibération toute récente de la même organisation professionnelle.

Je ne vous fatiguerai pas en reproduisant à cette tribune ce que vous avez pu tous lire; permettez-moi seulement d'emprunter à ce document deux ou trois considérants très courts qui ont trait à la patente:

« Considérant que la déclaration obligatoire des bénéficiaires du commerce et de l'industrie violerait le secret des affaires...

« Considérant que la déclaration, même limitée au chiffre d'affaires, ne permet aucun résultat sérieux et même possible...

« Considérant que, dans ces conditions, le régime actuel des patentes pour le commerce et l'industrie est celui qui présente par l'expérience acquise les plus sûres garanties d'approximation. »

Quant au vœu qui a été émis, vous le connaissez: il consiste à demander le maintien des patentes, quitte à les mettre au point. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En fait, messieurs, c'est l'unanimité des industriels et des commerçants qui vous demande de repousser la déclaration.

J'en reviens maintenant au trait lancé par M. Pelletan contre M. le rapporteur, à ce fameux reproche qu'il lui adressait de ne pas avoir osé pousser l'indiscrétion jusqu'à demander la déclaration aux commerçants et aux industriels. Je vais bien étonner M. Pelletan en lui disant que, sous le rapport de l'audace, la Chambre et lui-même n'ont peut-être pas été beaucoup plus loin que M. Aimond, et je tirerai de l'examen du projet de la Chambre que je vais faire des conséquences qui ne sont peut-être pas tout à fait celles que notre collègue prétendrait en tirer.

Dans le projet de la Chambre, c'est à la cédule des patentes que la déclaration fait, pour la première fois, son apparition; mais qu'au-dessus de 5.000 fr. de revenu elle n'est obligatoire. Si la déclaration est bonne, si elle est juste, si elle est le seul moyen de connaître exactement les revenus véritables d'un établissement industriel ou commercial, je ne sais pas pourquoi elle n'est imposée qu'à une petite minorité et épargnée aux gros bataillons. Quand je dis, messieurs, que je ne sais pas très bien, vous me comprenez à demi-mot; on devine la raison à laquelle on a obéi. (*Sourires.*)

On n'ose pas imposer la déclaration à tous les Français; on trouve tout naturel de pousser la cranerie jusqu'à l'exiger d'une petite minorité; n'est-ce pas dans une démocratie la condamnation la plus absolue du régime de la déclaration. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il n'y a pas que dans la cédule des patentes que l'on trouve pareille anomalie. Les signes extérieurs ne valent rien, dit-on. Qu'a donc fait la Chambre à l'égard des bénéficiaires agricoles? A-t-elle osé instituer une patente agricole? A-t-elle osé demander aux cultivateurs la moindre déclaration? Que non pas! L'agriculture, c'est le gros bataillon; on le respecte, il ne faut pas le froisser.

Dès lors c'est le triomphe du signe extérieur: on base l'impôt sur la valeur locative de la terre sans parler de déclaration. (*Très bien! très bien!*)

M. Servant. Deux poids et deux mesures!

M. Tournon. Allons plus loin et arrivons à la cédule des salaires et traitements. Là, c'est bien pis. Non seulement on n'im-

pose pas la déclaration à l'intéressé, mais, pour connaître le revenu du salarié, de l'employé, on s'adresse à son patron et on lui demande — je ne veux pas employer d'expressions trop dures — on lui demande, disons de révéler les salaires et les traitements qu'il paye à tous ses employés; ceux-ci seront-ils enchantés que le patron soit chargé de déclarer ce qu'ils gagnent et permette au fisc de s'immiscer dans les secrets de leur modeste foyer ?

Est-ce là encore de la crânerie ? M. Pelletan a-t-il le droit de reprocher à la commission du Sénat, à M. Aimond, d'avoir manqué de franchise en demandant la déclaration aux commerçants et industriels, quand le projet qu'il défend n'ose pas le demander à la moitié, au dixième des Français.

Messieurs, je crois avoir suffisamment démontré que si M. Pelletan a vu la paille dans l'œil de M. Aimond, il a ignoré la poutre qui l'aveuglait au moment où il parlait.

La vérité, c'est que la Chambre a institué deux poids et deux mesures. On impose la déclaration à une infime minorité de patentés ou de citoyens français, mais on l'épargne au plus grand nombre; voilà le résultat d'une préoccupation qui n'a avec la justice fiscale que des rapports lointains. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Je reprends l'argument de M. Aimond qui vous a rappelé que les Chambres françaises n'ont pas cru devoir maintenir l'exercice chez les débiteurs...

M. Belhomme. Et l'on veut le rétablir chez les commerçants !

M. Touron. ... personne, en ce moment, surtout à la veille d'une consultation du pays, n'oserait proposer de rétablir l'exercice chez les bouilleurs de cru.

M. Le Breton. Il n'y a pas de danger !

M. Touron. Soyons donc Français jusqu'au bout, justes pour tous les Français. Ce que nous n'osons pas imposer à l'un d'eux, ne cherchons pas à l'imposer à son voisin. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

J'en ai fini, messieurs, avec l'impôt des patentes. Si cet impôt appelle des remaniements profonds; j'estime qu'il est possible de se rapprocher de la vérité, à condition de prendre pour base des signes indiciaires spéciaux pour chaque industrie.

J'arrive maintenant à une contribution bien difficile à défendre, celle des portes et fenêtres.

Je ne suis pas très ému, croyez-le bien, par les déclamations éloquentes de ceux qui y voient un impôt sur les rayons du soleil ou sur l'oxygène de l'air. Ces arguments, on peut encore les applaudir en réunion publique, mais ils sont destinés, j'imagine, à ne plus avoir grand succès devant une assemblée parlementaire. (*Marques d'approbation.*)

Dire qu'on impose la lumière, dire qu'on impose l'oxygène qui passe par la fenêtre, c'est à peu près comme si l'on disait qu'on impose l'ami qui vient vous voir, lorsqu'il franchit votre porte.

Mais, messieurs, j'admets, je demande même avec vous, la suppression de cet impôt inégal pour tous les cas dans lesquels il est intéressant de le supprimer. Qui empêcherait, en particulier, de le supprimer pour la chaumière, pour le petit loyer, pour le pauvre que nous devons, que nous voulons tous épargner ? Mais sommes-nous donc tellement riches, monsieur le ministre des finances, que nous puissions en ce moment parler à tout propos d'abandon de recettes, de dégrèvement, quand vous ne rêvez que d'impôts nouveaux ? (*Très bien! sur divers bancs.*)

Je serai avec vous si vous voulez limiter la suppression de cet impôt. Vous avez d'ail-

leurs paru, monsieur le ministre, je ne dirai pas défendre la contribution des portes et fenêtres, mais au moins l'excuser, car vous avez rappelé très à propos au Sénat, avec votre grande connaissance des contributions directes, que l'impôt des portes et fenêtres se divisait en trois parties...

M. le ministre. J'ai scindé...

M. Touron. Vous avez scindé, vous avez bien fait; et vous apercevez où je veux en venir.

Il y a pour le moins deux de ces parties qui ne sont pas à supprimer. Je l'ai dit déjà dans une interruption, l'industrie, cette fameuse industrie qui ne veut rien payer, ne demande nullement la suppression de la contribution des portes et fenêtres qui la frappe. Vous pouvez même augmenter cet impôt: je me porte garant qu'on ne protestera pas. Supprimez donc la portion qui pèse sur les chaumières et les petits loyers; mais n'allez pas priver le budget d'une recette à laquelle nous entendons tous contribuer aussi longtemps qu'il le faudra. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Me voici, messieurs, arrivé à la contribution personnelle-mobilière: ma tâche ne se simplifie pas au fur et à mesure que j'avance sur la route que je me suis tracée.

La mobilière est, elle aussi, très décriée: je reconnais volontiers — je suis aujourd'hui l'homme des concessions — que les critiques adressées à la mobilière sont fondées dans la plus large mesure; elle a de grands défauts et, comme l'a dit M. le ministre, elle comporte des inégalités territoriales, des inégalités entre les citoyens; je lui reconnais même un autre défaut: comme impôt de répartition, elle est incapable de suivre la matière imposable dans ses développements et par conséquent de fournir au budget les plus-values dont il a tant besoin.

Le vice primordial de la contribution personnelle-mobilière, c'est d'être restée une contribution de répartition. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si elle avait été transformée en impôt de quotité, comme l'ont proposé des hommes éminents, elle eût perdu la plus grande partie de ses défauts. Sans doute je reconnais que le signe du loyer est impropre à servir de commune mesure aux revenus disséminés entre les petites communes et les grandes villes. Je reconnais que s'il s'agissait de répartir entre tous les contribuables un impôt global destiné à remplacer nos quatre contributions, c'est-à-dire la somme considérable de 600 millions, le seul signe du loyer deviendrait tout à fait insuffisant. Mais, je le répète, aujourd'hui, personne ne songe plus à remplacer la totalité des quatre contributions par un impôt unique.

De quoi s'agit-il donc ? Il s'agit d'une opération beaucoup plus limitée, il s'agit, comme l'a fait la Chambre, comme la commission nous invite à le faire, de récupérer 82 millions, c'est-à-dire le principal de la contribution mobilière. Si nous répartissons ces 82 millions, non pas entre tous les citoyens, mais en créant une sorte de super-taxe épargnant les petits contribuables — car je suis peut-être plus démocrate que vous ne croyez, monsieur le ministre —...

M. le ministre. Je vous crois très bien.

M. Touron. ... et ne frappant que des contribuables appartenant à une même catégorie — je ne veux pas prononcer le mot « classe » — le signe du loyer devient une commune mesure équitable.

Vous avez, monsieur le ministre, rappelé l'autre jour à M. Aimond que, sur 12 ou 14 millions de contribuables, 8 ou 9 seulement payent la mobilière. Supposez que nous augmentions encore les abattements et que nous ayons à répartir les 82 millions

sur un nombre de loyers beaucoup moins considérable encore; vous aurez alors des loyers comparables entre eux et les vices qu'on reproche au signe du loyer disparaîtront pour la plus grande partie. (*Très bien! très bien!*)

Je crois, messieurs, qu'on ne peut le nier.

D'ailleurs, suis-je seul à soutenir que le signe du loyer peut véritablement servir dans bien des cas à répartir l'impôt ? Ai-je besoin de vous rappeler qu'en 1895 ce fut M. Ribot, ministre des finances, qui proposa au Parlement de transformer la contribution personnelle-mobilière en un impôt de quotité assis sur les signes extérieurs, sur le loyer, mais, je m'empresse de le dire, avec des correctifs nombreux que vous retrouvez aujourd'hui dans le projet de la commission.

A côté de M. Ribot, je vois sur ces bancs l'honorable M. Peytral qui, lui aussi, ministre des finances, en 1898, déposa un projet d'impôt sur le revenu exclusivement assis, écrivait-il dans son exposé des motifs, sur les signes extérieurs, c'est-à-dire sur le loyer. Et, pour mieux faire comprendre sa pensée, l'honorable M. Peytral ajoutait :

« La valeur locative de l'habitation est l'indice le plus sérieux, le moins contesté de la fortune. »

Vous entendez, mon cher collègue, que je ne veux pas triompher de cette affirmation. Je sais que vous apportiez, vous aussi, des correctifs, mais j'ai bien le droit, cependant, de m'emparer de ces exemples.

Mais il y a plus. M. Caillaux lui-même a-t-il condamné le signe du loyer dans toutes les circonstances de sa vie politique et ministérielle ?

Je ne sais pas, messieurs, si vous avez lu les documents parlementaires qui nous viennent de la Chambre des députés et qui n'ont pas été discutés. Il est probable que nombre d'entre vous les ignorent; nous avons déjà suffisamment à faire, lorsqu'il s'agit pour nous de lire ceux qu'on discute dans l'une et l'autre Chambres (*Sourires approbatifs*), sans devancer le tour de ceux qu'on ne discute pas.

J'ai été plus curieux; j'ai lu un document très intéressant, mais terriblement compliqué, émané de la plume de l'honorable et savant ministre des finances, qui forme le second acte de la réforme, celui des centimes départementaux et communaux. (*Très bien! au centre et à droite.*) Que fait M. Caillaux dans ce projet ? Il se sert de l'indice du loyer pour calculer les revenus des contribuables.

M. le ministre. Dans les communes.

M. Touron. Mais, monsieur le ministre, si cet indice est bon dans les communes, n'est-il pas bon entre les communes (*M. le ministre fait un geste de dénégation*), lorsqu'on ne vise plus que des contribuables étant dans une situation analogue ?

Mais je m'empresse de dire qu'à la commission de la Chambre des députés l'honorable ministre des finances a trouvé des financiers plus orthodoxes que lui. (*Sourires.*)

Je regrette que M. Malvy, précisément aujourd'hui ministre du commerce, ne soit pas sur ces bancs, car il a rayé d'un trait de plume ce qu'avait fait le ministre des finances et lui a dit: Votre impôt assis sur les signes extérieurs, sur le loyer, ne vaut absolument rien: *Vade retro, Satanas.* (*Sourires.*)

Je ne sais si vous êtes parti, mais ce que je sais c'est que lorsque M. Malvy, qui paraît cependant bien prévenu contre le signe extérieur du loyer, s'est trouvé aux prises avec une grosse difficulté, celle qui consiste à répartir entre les budgets des différentes communes dans lesquelles un même contribuable a des habitations, l'impôt com-

munaal prélevé sur l'ensemble du revenu de ce contribuable, il a été obligé de s'adresser, pour faire la répartition, aux signes du loyer. Sans doute il a employé un euphémisme que je ne ferai pas connaître au Sénat, parce que je craindrais de ne pas me faire comprendre très clairement. (*Rires.*) Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, si le projet Malvy sur les contributions communales venait à passer, tous ceux d'entre vous qui ont deux habitations : l'une à la ville, l'autre à la campagne ou à la mer, se verraient taxer dans ces communes sur le revenu total, mais que, comme il serait tout à fait excessif de leur faire payer deux fois l'impôt sur le revenu dans les communes et une fois à l'Etat, on répartirait le total de cet impôt entre les budgets des diverses communes au prorata de ses loyers.

Je ne veux tirer qu'une conclusion des observations que je viens de vous présenter sur les quatre contributions.

Je n'entends pas, comme je vous l'ai déclaré dès le début, défendre dans leur entier les quatre contributions, mais j'ai dit — et j'y insiste — que dans l'état actuel du budget, dans l'imbroglio des projets qui se succèdent, au milieu des difficultés que nous rencontrons pour équilibrer nos budgets, il serait souverainement imprudent de cesser de faire état de recettes auxquelles les Français sont habitués qu'ils ne demandent en somme qu'à continuer à alimenter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. Et qui donnent des plus-values.

M. Touron. Messieurs, j'entends bien qu'on va renouveler contre notre régime fiscal les imprécations qu'on reproduit chaque fois qu'il est question de le maintenir. Je n'ignore pas qu'on va invoquer à nouveau l'exemple de l'étranger et qu'on va nous dire : Comment le peuple français, qui a fait la Révolution, ne peut-il s'habituer à l'idée d'établir des impôts que la monarchiste Angleterre et l'impérialiste Allemagne ont établis depuis longtemps ?

Je n'ai, pour répondre à cet argument tant de fois reproduit, qu'à reprendre les chiffres que j'ai eu l'occasion de fournir dans une autre enceinte. Comme ils n'ont pas été contestés, il me suffira de les résumer, sans entrer dans une foule de détails qui pourraient vous fatiguer.

En tout cas, je suis bien obligé de vous demander de faire avec moi un petit tour d'Europe. Il faut que nous nous transportions chez les Anglais et les Allemands. Mais, pour pouvoir comparer notre régime fiscal avec celui des Anglais et des Allemands, la première chose est de bien nous entendre sur ce que vaut notre propre régime fiscal. (*Approbat.*) C'est donc, messieurs, par la France que je vais vous demander la permission de commencer.

On a coutume, lorsqu'on veut attaquer notre régime fiscal, de le représenter aux yeux de la masse comme archaïque, comme incapable de satisfaire aux besoins du budget ; on a coutume de le qualifier d'improportionnel, de progressif à rebours.

M. Charles Riou. C'est une tactique !

M. Touron. Ce n'est pas une tactique, c'est une légende !

Voyons donc ce qu'il y a de vrai dans ces critiques.

On a coutume de dire que l'impôt direct ne fournit au budget qu'une somme infime, alors qu'au contraire les contributions indirectes, si lourdes aux pauvres, se répartissant au hasard des situations de familles, fournissent au budget français la plus grosse partie de ses ressources.

C'est là, messieurs, une erreur absolue,

une erreur qui a pris corps parce qu'on a l'habitude en France de ne considérer comme impôt direct que nos quatre contributions.

On voudra bien cependant m'accorder que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ressemble terriblement à une contribution directe...

M. Clemenceau. C'en est une...

M. Touron. ... que les taxes assimilées, classées d'ailleurs dans le budget comme des contributions directes, doivent être considérées comme telles ; dès lors, si nous ajoutons ces contributions aux impôts directs, nous trouvons qu'en somme les impôts qui pèsent sur les revenus français forment un total de 751 millions pour l'année 1912.

M. le rapporteur. Pour la part de l'Etat seulement.

M. Touron. Pour la part de l'Etat seulement. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il en est pour les communes, car je tiens à répondre aux objections que m'a faites M. le président du conseil.

Mais les 751 millions d'impôts sur les revenus, ne sont pas les seuls impôts que paye en France ce qu'on appelle la fortune acquise ; il est certain que des impôts comme celui des successions et comme les droits de mutation entre vifs, sont bien des impôts sur les capitaux.

Si nous inscrivons, dans une colonne spéciale, les impôts atteignant les capitaux, nous trouvons 346 millions pour les droits de successions et de donations, 313 millions de droits de mutations entre vifs. J'insiste sur ce chiffre, parce que vous verrez, messieurs, quand nous irons en Angleterre et en Allemagne, que nous n'y trouverons pas de droit correspondant. Ces 313 millions sont un record, une spécialité des Français.

Je passe aux droits d'enregistrement sur les actes attributifs, car là une ventilation s'impose. De ce côté nous trouvons 89 millions.

Le timbre sur les mêmes actes et sur les actes de transmission s'élève à 153 millions.

En tout, messieurs, avec quelques petits impôts dont je vous demande la permission de ne pas vous donner la nomenclature, nous trouvons, comme impôts frappant les capitaux français : 936 millions à ajouter aux 751 millions qui atteignent les revenus.

Voilà donc un total de 1,687 millions sur ce que l'on appelle la fortune acquise.

Voyons donc maintenant du côté des impôts indirects. Je ne nie pas qu'ils soient lourds. Il n'existe pas d'impôt qui soit léger ; mais enfin il y a impôts indirects et impôts indirects. Vous n'allez pas comparer l'impôt qui est établi sur le sucre, non pas que je vous en demande l'abaissement...

M. le ministre. Cela m'étonne.

M. Touron. ... et l'impôt sur le sel, à l'impôt sur l'alcool. Il y a une différence sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister.

J'ai classé les impôts indirects en deux grandes catégories : impôts sur le nécessaire et impôts sur le superflu ou impôts volontaires. On n'oblige personne à fumer ; on n'oblige personne à boire de l'alcool...

M. Jénouvrier. On vous y encourage !

M. Touron. Ce sont donc des impôts volontaires. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous faites la ventilation, à quoi arrivez-vous ?

Du côté des impôts sur le nécessaire, vous trouvez : les droits sur le café, sur le cacao, sur le pétrole — et encore le pétrole, avec les autos, est-ce bien du nécessaire ? — les droits sur le sucre et sur les

allumettes, j'en passe à dessein quelques-uns. Ce qu'il importe de retenir, c'est le total de 612 millions atteignant le nécessaire.

Dans la colonne du superflu, nous inscrivons le tabac, les permis de chasse et l'alcool : en tout 808 millions.

Ainsi donc 808 millions sur le superflu, et 612 millions sur le nécessaire.

M. Dominique Delahaye. Nous n'avons pas le nécessaire ; ayons au moins le superflu.

M. Touron. Ici, une réflexion s'impose. On a coutume de dire au pays que les impôts indirects sont d'autant plus lourds que les familles sont plus nombreuses.

C'est vrai pour le nécessaire ; c'est faux, du moins je l'espère, pour le superflu. Je ne crois pas, en effet, que, pour le tabac ni pour l'alcool, l'impôt atteigne la famille d'autant plus lourdement qu'elle est plus nombreuse. Un père de famille, qui a cinq, six ou huit enfants, fait-il boire, ou doit-il leur faire boire de l'alcool ?

Si l'impôt est lourd pour celui-là, tant mieux pour la société.

On ne peut donc pas dire, en ce qui concerne l'alcool ou le tabac, que ces impôts soient progressifs à rebours. Ils sont justes, puisqu'ils ont deux fonctions : la première qui est de produire, la seconde de retenir les Français sur la pente du vice. (*Très bien ! très bien !*)

M. Clemenceau. Ces deux fonctions se contredisent.

M. Touron. Ce n'est pas ma faute.

Puisque nous en sommes aux impôts indirects et à la comparaison du poids de ces impôts avec celui des impôts directs, il est encore une réflexion qui s'impose. On dit que l'impôt indirect va toujours s'accroissant, que l'impôt direct, au contraire, se fait de plus en plus léger. Rien n'est plus faux.

J'ai eu la curiosité de faire une comparaison à quelques années de distance, en prenant 1896 et 1912. J'ai constaté que les impôts frappant les revenus en France s'étaient élevés de 589 à 751 millions, alors que les impôts frappant les capitaux, qui n'étaient, en 1896, que de 595 millions, montent aujourd'hui à 936 millions, soit 341 millions en plus.

Du côté des impôts indirects frappant le nécessaire, on constate, au contraire, que le total, qui était de 630 millions en 1896, n'est plus, en 1912, que de 611 millions.

Rien d'étonnant à cela, car vous n'ignorez pas que, depuis longtemps, on s'est acharné à accroître les taxes sur les successions, sur l'enregistrement, à « faire suer » la matière imposable dans le compartiment de l'impôt sur les capitaux ; alors qu'au contraire, du côté des impôts indirects, on a diminué notablement l'impôt sur les boissons hygiéniques. A telle enseigne, monsieur le ministre, que, lorsque vous êtes seul, oh ! tout seul, vous devez parfois regretter ce dernier dégrèvement, peut-être un peu excessif.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que l'on a tort de répéter au pays que l'impôt indirect écrase le pauvre, et que le riche, au contraire, ne paye pas sa part ?

Ne divisons pas, messieurs, la nation en classes. La vérité est qu'il faut présenter la réalité sous une autre forme. L'impôt direct, en France, si l'on y comprend l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital, est beaucoup plus lourd que l'impôt indirect.

Voyons maintenant ce qui se passe en Allemagne, ou plutôt en Prusse.

Vous n'attendez pas de moi que je vous fasse faire le tour des différentes nationalités allemandes. J'ai pris la Prusse pour la raison fort simple qu'elle représente la na-

tion la plus grande de la confédération germanique, qu'elle a une population de 43 millions d'habitants, par conséquent à peu près comparable à la France avec ses 40 millions d'habitants.

On a coutume de dire que les Allemands, et en particulier les Prussiens, payent beaucoup plus d'impôts directs que nous et beaucoup moins d'impôts indirects.

J'ai le regret de dire — et je vais vous le prouver — que c'est encore là une légende.

Non seulement les Prussiens ne payent pas plus d'impôts sur les revenus et sur les capitaux que les Français, mais ils en payent considérablement moins. Non seulement les Prussiens ne payent pas moins d'impôts indirects que les Français, mais ils en payent, au contraire, plus sur les choses nécessaires à la vie.

Entrons donc dans le détail. Je m'efforcerais, messieurs, d'être bref, pour ne pas abuser de vos instants. *(Parlez! parlez!)*

En Prusse, nous trouvons, comme impôt sur les revenus, le fameux « einkommensteuer », qui donne au budget prussien 437 millions, plus un tout petit impôt de patentes d'Etat sur les professions ambulantes, s'élevant à 3,380,000 fr.; soit, en tout, comme impôt frappant les revenus, 440 millions.

Vous vous souvenez qu'en ajoutant nos contributions directes aux impôts sur les valeurs mobilières et taxes assimilées, cela nous donne 751 millions à inscrire en face des 440 millions d'impôts prussiens. Voilà pour les revenus.

Pour les capitaux, les Prussiens n'ont pas, en ligne directe, de droits de succession; ceux-ci sont infiniment plus faibles que les nôtres dans les lignes collatérales. On paye, en tout et pour tout, à l'Etat prussien — je ne parle pas ici de l'empire — 10,267,000 fr., alors que nous payons 320 millions.

Si nous allons plus loin, nous constatons qu'ils ont l'impôt complémentaire sur la fortune. Oh! celui-là n'est pas si terrible, ni surtout si productif qu'on le croit. C'est encore un détail à retenir, car nous aurons peut-être bien à en parler un jour à la tribune du Sénat. Les Prussiens n'en tirent que 76 millions. C'est un peu loin de vos 190 millions, monsieur le ministre des finances.

M. le ministre. C'est déjà quelque chose.

M. Touron. C'est quelque chose, je le reconnais. J'insiste. Pourquoi les Allemands peuvent-ils, légitimement — vous entendez — établir une taxe sur le capital?

C'est, précisément parce qu'ils n'ont pas les droits de succession comme nous; c'est la rançon de ces droits. *(Applaudissements sur un certain nombre de bancs.)*

Bien plus, les Allemands n'ont pas les droits de mutations entre vifs, qui montent à 7 p. 100 pour les immeubles français. Et savez-vous ce qu'on paye en Allemagne? Seulement 0.66 p. 100, et encore avait-on promis aux Allemands de diminuer la taxe de moitié, et, à partir de 1914, de ne leur demander que 0.33 p. 100. Mais la couverture des dépenses militaires n'étant pas suffisante, on a ajourné à 1917 l'abaissement en Prusse des droits de mutation entre vifs.

Je ne trouve, dans le budget prussien, que 174 millions d'impôts frappant les capitaux, y compris l'impôt sur la fortune globale, à placer en regard des 936 millions d'impôts français.

Mais à côté de leur budget, les Prussiens ont le budget d'empire. Il faut évidemment qu'ils en payent leur part, car ils représentent les deux tiers de la confédération germanique: 43 millions sur 65 millions d'Allemands.

Il n'y a pas d'impôt sur le revenu dans le budget de l'empire allemand.

Comme impôt sur le capital, je trouve au budget de l'empire: 50 millions sur les

mutations foncières, 54 millions de droits de succession, 22 millions sur la plus-value immobilière, 2 millions de menues taxes et 156 millions de timbre. En tout 285 millions, dont les deux tiers payés par les Prussiens, soit 190 millions.

Si j'ajoute les 190 millions que les Prussiens payent au budget de l'empire aux 174 millions qu'ils acquittent à leur propre budget, j'obtiens un total de 364 millions. Mais à ces impôts permanents est venu s'ajouter la taxe nouvellement votée de 1 milliard de marks, c'est à-dire de 1,250 millions de francs qui doit être payée en trois ans, soit à raison de 416 millions par an.

Les Prussiens représentant les deux tiers de la nation allemande, c'est les deux tiers de 416 millions qu'ils auront à payer, c'est-à-dire 277 millions. J'ajoute ces 277 millions aux 364 millions qu'ils payent au budget prussien, et je trouve, pour les 43 millions de Prussiens, 653 millions d'impôts sur les capitaux, y compris l'impôt de guerre, à comparer aux 936 millions payés par les Français. *(Très bien! au centre.)*

Malgré l'impôt militaire, les Prussiens sont en retard sur nous, actuellement, de 283 millions. Mais cet état de choses ne doit durer que trois ans: 1914, 1915 et 1916.

Les Allemands prenant soin d'équilibrer leur budget d'avance, alors que, sous ce rapport, nous ne les imitons guère, ont pensé à remplacer cet impôt momentané, pour 1917, par un autre, l'impôt sur la plus-value des fortunes, cher à M. Javal.

Pour les 65 millions d'Allemands — monsieur le ministre, reprenez ce détail, que vous n'ignorez pas d'ailleurs — on n'attend, pour le budget d'empire, que 100 millions de l'impôt sur la plus-value des fortunes globales, alors que vous attendez, vous, 190 millions de l'impôt sur la fortune française. 100 millions donc, en 1917, remplaceront dans le budget d'empire les 277 millions que payent les Prussiens actuellement.

Bref, en 1917, les Prussiens n'auront plus que 461 millions à payer, tandis que nous devons supporter une charge de 935 millions, soit — triste privilège — 472 millions de plus; sans compter ceux que nous serons obligés d'y ajouter; car je fais la comparaison — et ceci renforce singulièrement ma thèse — en évaluant les charges des Allemands, après le vote de leurs impôts, alors que je prends le chiffre de nos charges avant le vote de nos propres impôts. *(Applaudissements.)*

M. le comte de Tréveneuc. Sans parler du chiffre de la population!

M. Touron. Je passe à l'Angleterre.

L'Angleterre, elle aussi, supporte des impôts très lourds, dit-on: à l'impôt sur les revenus elle a ajouté, depuis quelques années, une supertaxe qui n'atteint qu'un nombre très restreint de contribuables. Mais ce pays supporte également des impôts sur les capitaux, impôts que l'on invoque dans l'argumentation que l'on nous oppose à chaque instant.

Vous avez souvent entendu citer l'Angleterre quand il s'est agi d'augmenter les droits de succession. On nous a répété maintes fois que nous pouvions, sans aucun inconvénient, ajouter des taxes successorales aux taxes existantes, sous le prétexte que nos droits de successions sont bien loin d'égaliser ceux des Anglais?

Cette affirmation est exacte, je le reconnais immédiatement; mais il faut serrer l'argument de plus près.

Les Anglais tirent 629 millions des impôts sur les successions, tandis que France les droits successoraux ne produisent pas plus de 320 millions.

Il existe, en Angleterre, deux impôts dits de succession; tout d'abord, l'« estate

daty », c'est-à-dire l'impôt sur la fortune globale, celui dont on a quelquefois rêvé de nous gratifier. Mais cet impôt qui est le plus lourd et le seul progressif ne représente pas, à vrai dire, une taxe de succession; c'est la rançon de l'immobilisation des fortunes en Angleterre. *(Très bien!)*

Il n'existe pas, dans ce pays, de droits de mutation entre vifs; mais ces droits existeraient-ils, leur produit serait peu élevé, les mutations étant peu fréquentes.

M. Gaudin de Villaine. C'est la vérité.

M. Touron. Les Anglais n'ont pas, comme nous, de nombreux impôts sur les capitaux; ils ne connaissent pas les droits sur les actes, les droits d'enregistrement, de timbre. M. le ministre acquiesce, je l'en remercie.

Il est certain que, si l'on veut faire une comparaison, il faut qu'elle soit complète, et faire état, de part et d'autre, de tous les impôts supportés par les capitaux. Quel est donc le total de ces impôts, en Angleterre? Il s'élève à 876 millions, alors qu'en France, nous payons 936 millions.

M. Le Cour Grandmaison. Et les Anglais sont plus riches que nous.

M. Maurice Sarraut. Les droits de mutation sont supportés, en grande partie, par les petits contribuables! *(Mouvements divers.)*

M. Touron. Comment cela?

M. le ministre. M. Sarraut veut dire, sans doute, que vous comprenez dans les impôts sur le capital — et c'est là que je résiste complètement à votre argument — les droits de transmission ou de mutation, qui ne sont pas, en réalité, des impôts sur le capital, mais bien des impôts indirects *(Dénégations à droite)*, parce qu'ils frappent inégalement, sans proportion avec la fortune des personnes et que, souvent, ils taxent plus lourdement l'agriculture — surtout la petite agriculture — que la grande propriété. *(Adhésion à gauche.)*

M. Touron. Monsieur le ministre, je parle des impôts sur la fortune acquise, et vous voudrez bien reconnaître qu'il n'y a pas de distinction à faire, à cet égard, entre les fortunes, grandes ou petites.

M. le ministre. Ce n'est pas la fortune acquise.

M. Touron. Pardon! vous ne pouvez pas nier que les impôts sur les successions...

M. le ministre. Sur les successions, d'accord.

M. Touron. ...frappent la fortune acquise.

M. le ministre. D'accord, mais il n'en est pas de même pour les mutations entre vifs! Et vous sentez si bien la force de l'argument que vous ne poussez pas, là-dessus, la discussion.

M. Touron. Quoi qu'il en soit, puisque les Anglais n'ont pas d'impôt sur les mutations entre vifs, il me serait difficile d'en parler.

Mon chiffre reste donc entier: les Anglais payent, sur les capitaux, 876 millions, alors que nous, nous payons 936 millions.

Sur les revenus, ils supportent des impôts très lourds. L'income-tax a rapporté, en 1912, 1 milliard 36 millions, et la super-taxe, 72 millions.

M. le ministre. Pardon, elle en a rapporté 90.

J'ai donné le chiffre du dernier exercice 1912-1913: je l'ai pris dans les comptes rendus de l'Échiquier.

M. Touron. Je prends l'exercice qui se termine en avril 1912; vous prenez celui qui commence à la même date. De là vient la différence de nos deux chiffres.

M. le ministre. C'est cela. Je prends le dernier.

M. Touron. Je n'ai pas eu le temps de faire la comparaison pour tous les exercices; c'est pourquoi je retarde peut-être d'un an sur vous. Les chiffres, d'ailleurs, ne varient pas beaucoup.

Au reste, si je prenais les chiffres français correspondants, croyez-vous que je ne trouverais pas des augmentations, en raison des plus-values constatées dès aujourd'hui? Je crois donc préférable de laisser, à cet égard, les choses en l'état.

M. le ministre. Il est vrai que ce point n'a pas grande importance.

M. Touron. Je disais donc que l'impôt-tax rapporte, en Angleterre, 1,036 millions et la supertaxe 72 millions. Quelques taxes sur la propriété foncière, sur les maisons et sur les terres, sont également perçues au profit de l'Etat anglais; elles ont produit, en 1912, 71 millions.

M. le ministre. Et la taxe sur les loyers?

M. Touron. Nous y viendrons tout à l'heure; mais ce n'est pas une taxe d'Etat.

M. le ministre. Je vous demande pardon!

M. Touron. Toutes les taxes d'Etat sont comprises dans mes chiffres.

Quoiqu'il en soit, les revenus anglais, supportent une charge totale de 1 milliard 179 millions, tandis qu'en France, la charge correspondante n'est que de 751 millions. Mais nous verrons, quand nous arriverons aux impôts directs locaux, aux impôts des paroisses et des cercles de communes, comment sont répartis ces impôts; nous verrons s'ils sont aussi démocratiques qu'a bien voulu le dire M. Pelletan et si, au contraire, ils ne pèsent pas beaucoup plus sur les pauvres que sur les riches. Mais, pour l'instant, permettez-moi de me borner à ce qui concerne l'impôt d'Etat.

Si l'impôt-tax rapporte, en Angleterre, une somme aussi considérable, cela tient à ce que les Anglais ont des revenus beaucoup plus élevés que les nôtres (*Adhésion*); il ne faut pas longtemps pour le prouver.

Monsieur le ministre, vous avez quelque peu querellé M. Aimond sur le taux de l'impôt-tax, l'autre jour; je ne sais pas si notre honorable rapporteur était dans le vrai, mais je suis bien sûr que vous, vous vous trompiez.

En effet, il n'y a pas de revenu anglais qui paye 10 p. 100, comme vous nous l'avez indiqué, pas un; et cela, pour l'excellente raison que les Anglais payent, à l'heure actuelle, 5,83 p. 100 pour l'impôt-tax, et 2,50 p. 100 pour la supertaxe: soit un total notablement inférieur à 10 p. 100.

M. Aimond, rapporteur. Tenez-vous compte des abattements?

M. le ministre. Il n'y a pas d'abattement.

M. Ribot. Pardon, il y a des abattements entre 75,000 fr. et 125,000 fr.

M. Touron. Vous renforcez ma thèse, monsieur Ribot, et je vous en remercie. Les abattements de la supertaxe ne font, en effet, qu'abaisser le taux réel de l'impôt. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Je crois, monsieur le ministre, que nous nous comprenons mal. La supertaxe est payée, par les Anglais, à partir de 75,000 francs de revenus et seulement par les personnes ayant 125,000 fr. de revenus.

M. Ribot. Et au delà. (*Adhésion.*)

M. Touron. Les 2,50 p. 100 ne portent donc que sur la différence entre 75,000 et 125,000 fr., et au delà.

Mais vous apercevez, alors, si vous ne

conteste pas que le taux réel est bien inférieur à 2,50 p. 100. Donc, en ajoutant les 2,50 p. 100 aux 5,83, je vous faisais la part belle: en fait, le taux maximum payé par les Anglais est de 6,50 à 6,80 p. 100.

M. le ministre. Le maximum payé par les Anglais est égal à 5,80, plus 2,50, ou 8,30 p. 100.

M. Hervey. Mais c'est une limite qui est très rarement atteinte.

M. Touron. Elle ne l'est même jamais; et j'ajoute que ce taux va toujours en décroissant.

Je disais que, si les Anglais tirent un si gros produit de leur impôt sur le revenu, c'est qu'ils ont de très gros revenus. En fait, vous n'ignorez pas que le commerce extérieur anglais atteint le chiffre de 31 milliards, alors que le nôtre ne dépasse pas 14 milliards. Il en résulte, *a priori*, qu'en ce qui touche les revenus commerciaux et industriels, les Anglais peuvent tirer de leur impôt un produit beaucoup plus considérable que celui que nous en pourrions tirer nous-mêmes. (*Très bien!*)

C'est ainsi que la cédule des bénéfices commerciaux et industriels, à elle seule, produit en Angleterre 632 millions sur le chiffre total de 1,364 millions que j'indiquais tout à l'heure.

M. le ministre. Il y a beaucoup de choses dans cette cédule.

M. Touron. Oui, monsieur le ministre, mais je vais donner le détail, puisque vous l'exigez!

M. le ministre. Mais non!

M. Touron. Je ne puis rien vous refuser (*Sourires*).

La cédule des bénéfices commerciaux et industriels contient une bonne partie de ce que nous comprenons sous le nom de valeurs mobilières françaises.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Touron. Tous les revenus des valeurs mobilières anglaises, industrielles — et Dieu sait s'il y en a! — et des sociétés à responsabilité limitée, sont compris dans la cédule des bénéfices industriels.

Cette dernière contient également les salaires, le traitement des employés de l'industrie et du commerce. J'ai oui dire avant hier qu'il y avait, dans les Chambres, un certain nombre de stoiciens disposés à reprendre des amendements pour imposer les salaires français. Lorsque ce sera chose faite nous nous rapprocherons singulièrement des Anglais.

Mais je suis obligé de dire que, si l'impôt-tax rapporte tant au budget de nos voisins, ce n'est pas parce qu'il frappe les riches, c'est parce qu'il frappe ceux que nous ne frappons pas. On ne peut donc pas triompher, cette fois, comme le faisait M. Sarraut, du chiffre énorme des impôts anglais; ils se retournent contre votre thèse, puisque, s'ils rapportent plus que les nôtres, c'est qu'ils sont beaucoup moins démocratiques que ceux-ci.

Permettez-moi, pour résumer cet exposé, de comparer brièvement l'ensemble des impôts des trois nations que nous venons d'envisager, et d'essayer de tirer des conclusions utiles de cette comparaison indispensable.

J'ai dit que le total des impôts payés par la fortune acquise était, en France, de 1,687 millions, en Angleterre, de 2,055 millions et, en Prusse, en additionnant les impôts sur les revenus et les capitaux, de 1,098 millions.

En ce qui concerne, d'autre part, les impôts indirects, j'ai fait, pour les trois nations, la ventilation que je vous indiquais

tout à l'heure entre les impôts indirects sur le superflu et les impôts indirects sur le nécessaire.

Sur le nécessaire, on dirait que ces nations se sont donné le mot: la France fait payer à ses contribuables 605 millions, l'Angleterre 600 millions, l'Allemagne 681 millions. Vous voyez que les chiffres sont essentiellement comparables.

De ses impôts sur le superflu, — sur l'alcool et les tabacs, — la France tire, — en défalquant le coût des achats de matières, — 794 millions, l'Allemagne 458 millions, hélas, c'est un côté du budget allemand qui reste élastique. L'Angleterre, elle, tire de ces impôts sur le superflu une somme globale de 1,016 millions.

Ainsi, tandis que les impôts indirects produisent, au total, en France, 1,399 millions, ils donnent, en Allemagne, 1,139 millions, et leur rendement atteint, en Angleterre, 1,016 millions.

Ces chiffres demandent quelques développements.

On a coutume, en France, de se plaindre beaucoup des impôts indirects qui pèsent sur le nécessaire. On nous voue aux gémonies; et, quand je dis « nous », je veux dire ceux qui pensent, peut-être le plus sérieusement, à rétablir les finances françaises. On nous voue donc aux gémonies quand nous faisons allusion à l'augmentation de quelques impôts indirects. Or, les Anglais tirent, des seules boissons hygiéniques et alcooliques, près de 1 milliard, dont 333 millions pour la bière. Nous tirons seulement, nous, 83 millions de nos trois boissons hygiéniques!

Je ne conclus pas: faites votre examen de conscience! (*Rires.*)

En Allemagne, pays où, prétend-on, l'impôt indirect ne pèse pas sur le consommateur, on tire, pour le budget d'empire, 151 millions de la bière. Mais, si vous y ajoutez les budgets des Etats spéciaux, les budgets producteurs de bière — en Bavière, par exemple — vous arrivez alors, pour l'Allemagne, non plus à 151, mais à 295 millions sur la bière. Voilà la vérité.

Mais, si vous aviez la curiosité de faire le calcul par tête, vous seriez peut-être un peu effrayés. En Bavière, par exemple, savez-vous à combien se monte, par tête, rien que l'impôt sur la bière? A 8 fr. 04 centimes. Et voilà, comment, messieurs, le budget anglais et le budget allemand sont établis plus démocratiquement que les budgets français! (*Très bien! très bien!*)

Je ne prétends pas vous demander, vous entendez bien, d'imiter les Anglais et les Allemands en toutes choses; je ne prétends pas vous demander d'augmenter nos impôts à nous dans de pareilles proportions; mais, par ces temps de pénurie et de désarroi, — il est bon, je crois, que le pays le sache, — il faudra bientôt s'adresser à l'impôt indirect, autant qu'à l'impôt direct, pour équilibrer nos finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Messieurs, je vous demande de m'accorder quelques minutes de repos.

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*L'orateur, en descendant de la tribune, est salué par de vifs applaudissements.*)

(La séance, suspendue à cinq heures cinq minutes, est reprise à cinq heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Touron pour continuer son discours.

M. Touron. Messieurs, la comparaison que je viens de faire devant vous des im-

pôts d'Etat français, prussiens et anglais a besoin, je l'avoue, d'être complétée; si je n'examinais pas les taxes locales des différents pays, il est évident qu'on pourrait m'accuser d'avoir laissé dans l'ombre un des côtés du problème. On m'a souvent reproché depuis quelques jours — et je viens de rappeler que, dans une conversation, M. le président du conseil me reprochait, très amicalement d'ailleurs — de n'avoir pas parlé des impôts communaux, ou des impôts locaux, pour employer un mot qui convient aux trois pays, impôts qui sont, disait-il, beaucoup plus lourds chez nos voisins que chez les Français. C'est cette comparaison non seulement des impôts locaux pour les trois pays que je veux vous demander la permission de faire, mais aussi la comparaison du total des impôts locaux et des impôts d'Etat dans chacun des trois pays.

Les Français ne payent pas seulement à l'Etat des impôts directs. S'ils acquittent de ce chef 1,687 millions, tant sur les capitaux que sur les revenus, ils payent aussi en centimes additionnels, d'abord 272 millions aux départements, puis 287 millions aux communes; comme taxes assimilées aux communes, 2 millions; comme prestations, 62 millions, et comme remplacement des octrois, 61,500,000 fr., portant uniquement ou presque uniquement sur la propriété bâtie; soit un total d'impôts locaux qu'on peut assimiler aux contributions directes, c'est-à-dire d'impôts sur la fortune acquise, de 696 millions pour les communes et les départements français.

En ajoutant ces 696 millions d'impôts locaux aux 1,687 millions d'impôts d'Etat, nous trouvons un total de 2,384 millions d'impôts assis sur la fortune acquise en France.

La comparaison avec la Prusse s'établit de la façon suivante :

Vous vous rappelez, messieurs, que comme total d'impôts d'Etat payés par les Prussiens à l'heure actuelle, c'est-à-dire pendant la période d'impôts si lourds, de la taxe militaire, j'ai trouvé 1,098 millions d'impôts, tant sur les capitaux que sur les revenus. Quels sont maintenant les impôts locaux ?

Les Prussiens acquittent 602 millions de centimes sur l'impôt sur le revenu; pour le foncier, ils payent 286 millions et 133 millions d'impôt communal sur les patentes.

Je n'écluse aucune donnée du problème, j'entends bien que ces chiffres sont l'air d'être défavorables à ma thèse, mais c'est une raison de plus pour que je les apporte à la tribune.

D'autre part, les impôts locaux sur les capitaux s'élèvent à 77 millions.

Le total des impôts locaux prussiens atteint donc un chiffre exactement semblable à celui des impôts d'Etat : 1,098 millions : ces impôts locaux, doublent les impôts d'Etat payés par les Prussiens.

M. Aimond, rapporteur. Voulez-vous me rappeler le chiffre des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu ?

M. Touron. 602 millions.

M. le rapporteur. Alors les centimes dépassent le principal !

M. Touron. Les centimes dépassent le principal.

Ainsi, à l'heure actuelle, taxe militaire comprise, les Prussiens payent 2,196 millions d'impôts d'Etat et d'impôts locaux; les Français, avant l'impôt de guerre, payent 2,384 millions, 188 millions de plus.

M. Le Breton. Et ils sont moins nombreux.

M. Touron. Je ne parle que des Prussiens, mon cher collègue. Les populations sont comparables, à 3 millions près.

La comparaison ainsi faite est la plus défavorable à ma thèse : après le vote des impôts militaires les Prussiens ne payent que 2,196 millions; avant le vote des mêmes impôts, les Français payent déjà 2,384 millions.

Après la disparition de la contribution militaire, les Prussiens ne payeront plus que 2,007 millions et les Français 2,384 millions sans compter ce que nous y aurons ajouté d'ici-là. Les malheureux Prussiens, qu'on nous représente comme accablés d'impôts, payeront 377 millions de moins que les pauvres Français.

Avec l'Angleterre, la comparaison est beaucoup plus difficile à établir. Je dis tout de suite qu'elle paraît au premier abord écrasante pour ma thèse.

En effet, si les Anglais payent 2,055 millions d'impôts à l'Etat, ils acquittent la bagatelle de 1,828 millions d'impôts locaux, tant aux paroisses qu'aux cercles de communes.

M. le ministre. Y compris les comtés.

M. Touron. Y compris les comtés. Eh bien ! ce chiffre de 1,828 millions en face de nos 696 millions d'impôts locaux — j'ai l'air d'énoncer un paradoxe — est favorable à cette thèse.

On a dit et répété que l'impôt était improporcionnel, lourd pour les pauvres, pour les petites bourses et ménageait les grosses fortunes, lorsqu'il était réparti en fonction du loyer ? En Angleterre, ces 1,800 millions de taxes locales sont toutes réparties à tant par livre de la valeur locative des locaux et des immeubles occupés par le contribuable. Par conséquent, si la mobilière en France est un impôt condamnable, parce que improporcionnel, parce que lourd aux petits, parce que assis sur le signe extérieur détestable du loyer, que dire de ces fameux démocrates, nos voisins d'outre-Manche, qui ne craignent pas de répartir 1,800 millions d'après le signe extérieur de la valeur locative ? (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. Il n'y a de centimes ni sur la terre ni sur la maison ?

M. Touron. Tous ces impôts sont répartis d'après la valeur locative des immeubles occupés; il n'y a donc pas de centimes frappant le propriétaire : tout est payé par celui qui cultive la terre ou qui habite la maison. Voilà l'impôt démocratique anglais !

Sommes-nous en retard, mes chers collègues, sur les Anglais qu'on nous donne en exemple ?

Comprenez-vous pourquoi alors les Anglais fortunés n'ont en somme pas à se plaindre de la supertaxe de 76 millions, quand ils mettent sur le dos de leurs fermiers et de leurs locataires 1,800 millions d'impôts locaux. (Très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

J'en ai fini, messieurs, avec les comparaisons et je m'excuse d'avoir été aussi long. (Non ! non ! parlez !)

M. Hervey. Il faut qu'on sache cela.

M. Ribot. C'est très intéressant.

M. Touron. Je crois avoir réussi à démontrer que notre système d'impôts, si archaïque, si antidémocratique, si improporcionnel, ne mérite peut-être pas tous les reproches dont on l'accable. Sans doute, il n'est pas parfait; sans doute nous ne demandons pas, et personne ne demande qu'on le maintienne dans son intégralité, sans doute il y a quelque chose à faire pour la mobilière, pour les portes et fenêtres, pour les patentes; mais enfin, comme je le disais, est-il nécessaire de renverser l'édifice pour lui donner le confort moderne ? Ne peut-on retoucher les quatre contributions ? Est-ce que M. Rouvier, en

1892, n'a pas retouché l'impôt sur la propriété bâtie ? Est-ce que nous n'allons pas être unanimes pour accorder à la terre non ce qu'on appelle improprement un dégrèvement...

M. Eugène Lintilhac. Une péréquation.

M. Touron. ... mais pour faire la péréquation de l'impôt foncier, comme dit M. Lintilhac, en un mot pour rendre à la terre le trop perçu qu'on a eu le tort de lui demander, pour faire cesser une injustice qui s'est trop longtemps perpétuée. (Applaudissements.)

Ce que nous faisons pour l'impôt foncier non bâti j'ai montré que nous pouvions le faire demain pour les patentes. Je dis demain pour ne pas contrarier M. Gauthier, mettons que ce sera peut-être seulement après-demain avec l'espoir que nous serons encore là après-demain pour réformer les patentes.

Quant à la mobilière, elle est plus difficile à défendre; mais, je crois l'avoir démontré, si on se bornait à en faire une supertaxe, en utilisant le loyer comme une commune mesure entre des contribuables ayant des situations analogues, le signe du loyer perdrait alors beaucoup des défauts qui sont à la base de ce moyen de perception.

M. Camille Pelletan. C'est pour les riches qu'il est le plus inégal.

M. Touron. Je ne suis pas de votre avis. Dans les villes, vous ne pouvez pas dire que pour les riches le loyer ne soit pas une base d'appréciation qui permette de se rapprocher très près de la vérité.

Tous les collègues que j'ai cités tout à l'heure, tous les ministres des finances qui se sont occupés de la question se sont prononcés dans mon sens...

M. le ministre. Pas tous.

M. Touron. Si vous voulez, monsieur le ministre, récuser tous vos prédécesseurs, permettez-moi d'être plus indulgent que vous pour eux.

M. le ministre. Je ne récusé personne.

M. Touron. Je crois — et je ne suis pas le seul — qu'on peut tirer de l'impôt direct, de nos quatre contributions, pour les appeler par leur nom, beaucoup plus qu'on n'en tire actuellement. Il va sans dire qu'il faut d'abord procéder à une retouche de la contribution foncière de la propriété non bâtie, et, ensuite, prendre les dispositions nécessaires pour ne pas imposer aux petits contribuables ce que j'ai appelé tout à l'heure une supertaxe.

Mais soyez convaincu, monsieur le ministre, que ceux qu'on accuse un peu partout, dans des milieux qui ne sont pas précisément de ma nuance, de se refuser à payer, ou comme le disait M. Pelletan, dans son discours, peut-être sur ce point un peu vif, d'ouvrir leurs coffres-forts, sont absolument calomniés. Ils ne se refusent pas à faire face aux charges qui s'imposent au pays. (Très bien ! très bien !)

Aucun d'eux, je crois pouvoir m'en porter garant, ne se refusera à supporter sa très large part des sacrifices nécessaires pour équilibrer nos budgets et pour défendre la patrie (Très bien ! très bien !), pas même M. Pelletan, qui a trouvé que le projet de la commission ne lui infligeait qu'une part d'impôt insuffisante. (Rires.)

M. Camille Pelletan. Je ne suis pas assez riche pour me refuser à payer ma part. (Nouveaux rires.)

M. Touron. Mon cher collègue, je ne cherche pas à passionner le débat, mais étant donné l'attitude, un peu vive — j'ai employé ce mot, j'aurais pu être plus sé-

rière — que vous avez prise ici à l'égard d'une certaine catégorie de Français, je répète que ceux-là, non seulement ne refusent pas, mais ne demandent qu'à payer. (Très bien! au centre et à droite.)

Monsieur le ministre, ne vous réfugiez pas derrière certains projets qui paraissent avoir été élaborés plutôt pour vous servir dans une prochaine circonstance que pour équilibrer le budget. (Très bien! très bien! au centre.) Nous vous demandons, au contraire, d'équilibrer le budget par des taxes réelles qui puissent fonctionner demain, et vous pouvez être sûr que lorsque vous nous appellerez à vos guichets, pas un de nous ne manquera à l'appel.

J'avoue que le système que nous avons esquissé dans nos grandes assemblées professionnelles n'est pas une réforme appelée à durer bien longtemps. Mais qu'ont donc fait les Allemands? Eux aussi ont fait appel à un moyen de fortune pour faire face à des charges passagères. Ils ont établi des taxes pour trois ans. Je ne veux pas vous demander d'établir vos impôts pour trois ans seulement, mais je vous le répète, tout le monde est prêt, en France, à subir une augmentation d'impôts pendant un temps indéterminé, pendant le temps qui vous sera nécessaire pour étudier les réformes et aboutir au lieu de laisser ce malheureux budget s'enliser dans le déficit comme il le fait aujourd'hui. (Applaudissements sur divers bancs.)

Monsieur le ministre, les chambres de commerce, les associations patronales, commerciales et industrielles vous le demandent, le comité que j'ai cité tout à l'heure, vous le demande avec moi : n'avez pas peur de faire peser une charge nouvelle sur ceux qui peuvent payer et qui ne demandent qu'à payer. Etablissez une super-taxe momentanée, si vous le voulez : elle vous donnera au moins le temps de faire de véritables réformes. (Nouveaux applaudissements.) Imposez cette super-taxe au foncier non bâti, au foncier bâti, à la mobilière et aux patentes en épargnant les petites cotes...

M. Camille Pelletan. Oh! oh!

M. Touron. Monsieur Pelletan, vous ne payerez pas, c'est entendu ; mais nous payerons volontiers. (Applaudissements au centre et sur divers bancs.)

Messieurs, je ne fais qu'esquisser un système dans ses grandes lignes. Il est modifiable et il faudrait assouplir un texte que je me réserve de présenter en temps voulu, mais il faudra que M. le ministre accepte le rendez-vous et nous apporte le plus tôt possible le projet d'impôt sur le capital. (Très bien!)

Vous voulez épargner ceux qui ne possèdent pas 30,000 fr. de capital, soit 1,200 fr. de revenu. Lorsque vous aurez fait la péréquation de l'impôt sur le revenu à 4 p. 100, 1,200 fr. de revenu payeront 48 fr. d'impôt en principal. Si vous établissez une super-taxe — nous sommes prêts à la payer — sur tout ce qui dépassera 48 fr. en principal, vous exempterez les mêmes catégories de contribuables qu'exempte votre impôt sur le capital.

Le système ne sera pas parfait, j'en conviens avec M. Pelletan, mais c'est déjà un moyen d'obtenir des ressources en attendant que vous en trouviez un autre. La France est prête à tout pourvu qu'on ne la trouble pas dans ses habitudes. (Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.)

Pour résumer ma pensée, je dirai qu'en matière de réformes nous ne sommes peut-être pas sur la bonne voie. Sans doute, tant qu'il ne s'agit que d'impôts sur les revenus, nous aurons des chances de nous entendre et nous pourrions, si l'on n'y fait pas obstacle par quelque manœuvre dila-

toire, nous mettre d'accord sur la première réforme qui s'impose, c'est-à-dire la péréquation du foncier non bâti, équilibré par les valeurs mobilières.

Celle-là est prête, il faut la faire... (Murmures d'approbation.)

A droite. Tout de suite.

M. Touron. Tout membre du Parlement qui, par un moyen quelconque, s'opposerait à sa réalisation immédiate, prendrait, vis-à-vis du pays, une responsabilité que je n'accepterais pas, en ce qui me concerne. (Applaudissements sur divers bancs.)

Sommes-nous sur la bonne voie? Vous n'attendez pas de moi que je me substitue ici à M. le rapporteur de la commission pour défendre son projet. Bien que je ne sois pas disposé à l'accepter intégralement, m'appretant, en effet, au moment de la discussion des articles, à demander au Sénat d'y apporter certaines modifications de détail, ce projet a, du moins, pour moi, le mérite de nous offrir un terrain de discussion solide, sérieux, immédiat, et je ne comprends pas que l'on cherche à l'écartier comme base de discussion.

Au reste, je n'aperçois pas la raison de la tactique proposée par l'honorable M. Perchot. Est-il bien nécessaire de déclarer, dans un premier article, que nous supprimons les quatre contributions, alors que nous sommes, les uns et les autres, décidés à rétablir le jour même deux d'entre elles, c'est-à-dire les deux impôts fonciers? (Rires. — Mouvements divers.)

Si nous devons, mon cher collègue, rétablir ces deux contributions, si nous devons, vous et moi, nous mettre d'accord — et ce sera facile — pour maintenir les signes extérieurs en ce qui concerne les patentes...

M. Perchot. Jamais!

M. Touron. ...pourquoi nous obstiner à dire : supprimons les quatre contributions? Je ne comprends pas cette tactique, et je ne me charge pas de l'appliquer, je vous laisse le soin de la creuser et de la comprendre.

M. le ministre. C'est pourtant bien clair.

M. Touron. J'ai bien entendu M. le ministre des finances critiquer je ne dirai pas avec beaucoup d'acrimonie, ... (M. le ministre des finances fait un geste de dénégation.) non, au contraire, vous avez été délicieux... (Sourires.) ...mais avec une grande sévérité, le projet de la commission.

Je vous ai dit que je n'entendais pas défendre ce projet; cependant, j'ai bien le droit de me demander si le projet de la Chambre vaut beaucoup mieux que celui de la commission. Vous avez soutenu, monsieur le ministre, le projet de la Chambre...

M. le rapporteur. Très mollement.

M. le ministre. Comment!

M. Touron. ...Vous nous demandez de nous rapprocher le plus possible, de celui de la Chambre.

Vous nous dites que le projet de M. Ajmond ne rétablit pas l'égalité fiscale. Vous nous avez cité des chiffres qui seront contestés par M. le rapporteur; vous en apporterez d'autres. Vous pourrez longtemps, ainsi, discuter avant de vous mettre d'accord. Il me serait facile, à moi aussi, de vous apporter des chiffres tout différents de ceux que vous avez indiqués au Sénat. Mais, comme je ne veux pas entrer moi-même dans cette discussion, ce n'est pas avec des chiffres à moi que je vais vous montrer que le projet de la Chambre n'est pas meilleur, au point de vue de l'égalité fiscale, que celui de la commission. A qui donc emprunterai-je mes chiffres? A une autorité que vous ne récuseriez pas : si vous vous

êtes chargé de démontrer que le projet de la commission ne valait rien dans son titre 3, c'est M. Renoult lui-même, votre collègue, rapporteur de la réforme à la Chambre, qui a pris soin de faire ressortir qu'au point de vue de l'égalité fiscale le projet de la Chambre ne valait pas mieux que celui de la commission du Sénat.

En effet, le 10 mars 1909, M. René Renoult confiait au journal le *Matin* ses calculs sur les résultats de la réforme votée, la veille, par la Chambre.

Je ne crois pas nécessaire de m'appesantir longtemps sur cet article pour vous montrer que le projet de la Chambre n'a pas réussi à réaliser l'égalité fiscale.

En effet, que dit M. Renoult :

« Si le projet d'impôt sur le revenu actuellement en discussion est appliqué, tout compris, impôt cédulaire et impôt complémentaire : 1° que payera un ouvrier parisien gagnant un salaire de 5,000 fr. par an? Réponse : Il payera 1 fr. 66, taux 0.03 p. 100. »

En voilà un qui est évidemment favorisé par le pointage : 5,000 fr. de revenus, à Paris, payent 1 fr. 60. Je ne m'attarderai pas à rectifier les calculs de M. Renoult.

M. le rapporteur. Il ne paye rien du tout.

M. Touron. Je vous demande pardon. Je suis même convaincu qu'il paye plus que ne le dit M. Renoult.

M. le rapporteur. Non!

M. Touron. Si! parce que les exceptions que vous visez et que vise M. Renoult ne jouent pas à partir de 5,000 fr. J'ai rectifié les calculs : il payera 9 fr. 98, au lieu de 1 fr. 60 — cela ne me gêne pas du tout de l'avouer, bien que cela affaiblisse ma thèse. M. Renoult continue :

« 2° Que payera un cultivateur possédant cinq hectares de terres et en retirant un bénéfice annuel de 5,000 fr. » (Exclamations et hilarité prolongée.)

Ah! je vous en prie, messieurs, c'est peut-être une erreur typographique. (Nouveaux rires.)

M. Eugène Lintilhac. En France, la valeur locative moyenne de l'hectare est de 41 fr., d'après l'évaluation directe du ministère des finances; elle serait au plus de 64 fr. 91, d'après certaines statistiques du ministère de l'Agriculture. (Rires approbatifs.)

M. Touron. C'est peut-être une erreur typographique, je le répète. En tout cas, ce chiffre se trouve dans le *Matin*. Eh bien, M. Renoult examine la situation de cet agriculteur possédant 5 hectares de terres et en tirant un bénéfice annuel de 5,000 fr.

Deux cas se présentent à l'esprit de M. Renoult, dans cette espèce : 1° s'il n'exploite plus lui-même — dans ce cas, du reste, ce ne sera pas un cultivateur, ce sera un propriétaire (Sourires) — ce propriétaire qui a 5,000 fr. de revenus, de même que l'ouvrier, d'après M. Renoult, payera 160 fr. pour ces 5,000 fr., tandis que l'ouvrier, pour cette même somme, paye 1 fr. 60.

Ce n'est tout de même pas la justice fiscale absolue, — et c'est M. Renoult qui le constate.

Si le cultivateur exploite lui-même — cette fois, c'est un cultivateur — il payera 82 fr. 06, c'est-à-dire 1.64 p. 100.

J'entends bien que l'on va me parler de discrimination, un mot assez difficile à expliquer; on va me dire que le salaire doit être épargné plus que le travail de l'agriculteur. Mais, dans ces proportions-là, tout de même, c'est peut-être un peu excessif : 1 fr. 60 à l'un et 160 fr. à l'autre!

Continuons. Que payera un commerçant parisien, restaurateur, épicière, gagnant actuellement 12,000 fr.? Il payera 419 fr. 80.

Et un fonctionnaire gagnant 12,000 fr.

payera 208 fr. 98, c'est-à-dire la moitié de ce que paye notre commerçant. C'est là, peut-être, une économie budgétaire; car, si vous chargez le fonctionnaire d'un impôt trop lourd, vous seriez obligés de lui rendre, de la main gauche, ce que vous lui prendriez de la main droite.

Mais il est impossible de soutenir que le système de la Chambre rétablisse l'égalité, quand nous trouvons, vous venez de le constater, des différences du simple au double, voire même de un à cent.

Si nous allions plus loin, nous trouverions encore, dans l'article de M. Renoult, pour les employés d'administration ayant 6,000 fr. de salaire, des impôts de 33 fr. 50, de 24 fr. 50, de 18 fr., de 14 fr., alors que le commerçant payerait bien davantage.

Au reste, je ne fais pas beaucoup plus grand cas de l'impôt complémentaire de M. Aimond sous ce rapport que de celui de la Chambre.

Messieurs, si je vous ai montré les inégalités fiscales, au point de vue de l'Etat, je ne puis cependant passer sous silence une question que la Chambre n'a pas encore abordée : la réforme des centimes départementaux et communaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je suis ici, messieurs, devant l'Assemblée des communes de France. Je dis qu'il serait indigne du Sénat de passer sous silence cette partie de la réforme (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*), de ne pas jeter un coup d'œil sur ses effets en ce qui touche les budgets des départements et des communes, avant d'entrer dans la voie où on lui demande de s'engager. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous verrons, tout à l'heure, pourquoi la Chambre est si discrète sur ce point.

La réforme comporte, selon moi, deux étapes très distinctes : la première, comprenant la réforme de l'impôt foncier, — réforme équilibrée par l'impôt sur les valeurs mobilières étrangères, — et sur laquelle nous sommes tous d'accord. Quant à la seconde étape, elle comprend la réforme de la contribution personnelle-mobilière, inséparable de celle des centimes communaux et départementaux.

A l'heure qu'il est, la réforme, telle qu'elle nous est apportée, ne porte que sur la part de l'Etat qui est de 571 millions pour les quatre contributions, centimes généraux compris. Déduction faite des centimes généraux, cette part de l'Etat tombe à 437 millions environ : c'est ce qui constitue le principal. Par l'application de centimes additionnels à ce principal de 437 millions, les budgets départementaux et communaux perçoivent actuellement 550 millions pour leur compte.

Ceci nous amène — et ici, je suis obligé de raisonner avec des moyennes, ce qui n'a aucun inconvénient — à une moyenne de 120 centimes locaux additionnels aux quatre contributions. Dans le système de la Chambre, les quatre contributions disparaissent, ou ont l'air de disparaître, mais ce qui en reste est affaibli en principal, et par conséquent nous arrivons au résultat suivant : au lieu de 437 millions de principal, — sur lequel les communes et les départements peuvent actuellement greffer des centimes additionnels pour équilibrer leurs budgets, — nous allons nous trouver, en comprenant toutes les cédules, sauf celle des valeurs mobilières, en présence d'un principal réduit à 276 millions — d'après les chiffres mêmes donnés à la Chambre, en 1909, par M. le ministre des finances.

Si, pour équilibrer les budgets départementaux et communaux, nous n'avions que cette ressource, il faudrait évidemment augmenter les centimes corrélativement à la diminution de la valeur du centime et,

au lieu de 120 centimes, sur 457 millions de principal, il en faudrait appliquer 200 au nouveau principal de 276 millions. Et, alors, vous apercevez que si, après avoir dégrèvé la terre de la moitié de ses impôts d'Etat...

Un sénateur à droite. C'est cela!

M. Tournon. ...vous lui appliquez un nombre double de centimes communaux, vous n'aurez pas précisément dégrèvé la terre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il faudrait cependant être franc vis-à-vis des contribuables français, ne pas redouter d'éclairer sa lanterne, montrer ce que seraient en réalité les dégrèvements promis, qui fondront comme beurre en poêle quand M. le directeur des contributions demandera à ses agents d'établir de nouvelles feuilles d'impôts.

Si vous n'aviez pour équilibrer les budgets locaux que la ressource des centimes, il en faudrait un certain nombre.

M. le ministre. Ce n'est pas ma proposition.

M. Tournon. Je sais bien qu'à la vue de la diminution du rendement du centime, vous avez très justement reculé, monsieur le ministre. Vous vous êtes dit qu'il n'était pas possible de ne conserver, pour alimenter les budgets communaux et départementaux, que des centimes additionnels et vous avez, dans ce but, le 17 mars 1910, déposé un projet sur le bureau de la Chambre. Vous nous reprochez parfois de sommeiller au Sénat, alors que, depuis 1910, la Chambre dort sur le second acte de la pièce que vous avez écrite...

M. le ministre. Parce que vous n'avez pas fait le premier. C'est bien simple.

M. Tournon. L'excuse est vraiment trop commode.

M. le ministre. Elle est juste.

M. Tournon. La Chambre a-t-elle l'intention d'accepter tel quel le projet que nous lui renverrons?

En ce cas, vous auriez raison, mais vous ne me l'avez pas prouvé.

Je disais que M. le ministre avait compris tout de suite, avec sa perspicacité et sa science financière, qu'augmenter le nombre des centimes dans une pareille proportion était impossible. Un moyen lui est apparu, le seul qu'il avait d'ailleurs : il a pensé qu'il était nécessaire de faire rendre au centime plus qu'il ne produirait en l'appliquant aux principaux laissés intacts par la Chambre, en augmentant, pour les départements et les communes, le principal de l'impôt. Dans ce but, il a songé à faire supporter l'impôt communal à tous ceux qu'il avait exemptés de l'impôt d'Etat.

Je n'invente rien. Dans le projet déposé par M. le ministre des finances, on abaisse — vous le savez comme moi, mais le pays l'ignore et il faut avoir le courage de le renseigner — la limite des exemptions à la base. (*Très bien! — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre nous a dit, ne l'oubliez pas, messieurs, que deux systèmes seulement d'impôt sur le revenu pouvaient être envisagés : l'impôt cédulaire anglais et l'impôt global allemand. Or, M. le ministre en a découvert un troisième : c'est de demander aux Français de payer les deux à la fois. (*Rires.*)

Mais cela ne suffit pas. Pour les communes, pour les départements, on applique le même système. Il nous faut encore l'impôt cédulaire dans les communes et dans les départements, le global dans les départements et les communes. Et dans quelles conditions ces impôts seront-ils établis?

N'oubliez pas que les centimes porteront, non pas seulement sur le proprié-

taire de la terre, non pas seulement sur le propriétaire de la maison, mais aussi sur les bénéfices agricoles, sur les salaires et les traitements; en un mot, sur tous les petits, sur ceux que vous avez l'air de vouloir ménager dans l'impôt d'Etat, mais pour lesquels vous desserrez les mailles du filet quand il s'agit des impôts locaux. (*Très bien! très bien!*)

Un sénateur à droite. Voilà ce qu'il faut dire au pays!

M. Tournon. La preuve, la voici. Pour les départements, en ce qui concerne les impôts cédulaires, les exemptions sont réduites à 300 fr. de revenu dans les plus petites communes, et à 600 fr. dans la Seine. Je souhaite que les sénateurs de la Seine m'entendent.

M. Barbier. Mais, ils sont là!

M. Tournon. Pour les impôts cédulaires communaux, les abattements, c'est-à-dire les exemptions, sont fixés à 150 fr. de revenu dans les petites communes et à 300 fr. à Paris. Tous ceux qui, dans les petites communes, n'auront pas moins de 150 fr. de revenu, c'est-à-dire de salaire, paieront — oh! je ne laisserai rien dans l'ombre — l'impôt cédulaire, comme ceux qui, à Paris, n'auront pas moins de 300 fr.

J'entends bien que vous avez accordé aux conseils municipaux et aux conseils généraux le pouvoir de laisser filer le petit poisson, le pouvoir de multiplier les abattements.

M. Camille Pelletan. C'est de la fantaisie.

M. Tournon. Je vous démontrerai que ce n'est pas de la fantaisie, monsieur Pelletan.

M. Eugène Lintilhac. On vous demande quel est le texte auquel vous faites allusion.

Vous avez sans doute un exemplaire du texte de la Chambre des députés qui n'a pas encore été distribué...

M. Tournon. Je vous demande pardon, mon cher collègue, il est distribué, et vous aurez tout loisir de l'examiner. Il a été déposé par M. le ministre des finances le 17 mars 1910.

M. Camille Pelletan. Cela n'a aucun rapport avec le projet de la Chambre des députés que nous avons discuté.

M. Tournon. Je vous parle du projet du ministre, en ce moment. En disant que cela n'a aucun rapport avec le projet de la Chambre des députés, vous allez peut-être un peu loin. M. le ministre sera sans doute de mon avis. On n'a pas modifié les dispositions dont j'ai parlé jusqu'ici.

M. Camille Pelletan. Si! Si!

M. Tournon. Oui, on a modifié sur un seul point. M. le ministre prenait, pour évaluer le revenu, ce fameux signe du loyer... je ne pense pas être désagréable à M. le ministre en le lui rappelant.

M. le ministre. Cela ne m'est nullement désagréable.

M. Tournon. Vous avez, vous, monsieur Pelletan, avec la commission, modifié cela, en décidant que, pour tous les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu d'Etat, on prendrait les évaluations faites pour l'impôt d'Etat, c'est-à-dire au-dessus de 5,000 fr. de revenu. Pour toutes les cotes inférieures à ce chiffre, on aura recours à la taxe administrative. Et vous laissez à ces contribuables la fameuse déclaration facultative, que vous reprochez tant à M. Aimond, dans le cas où ils seraient trop taxés. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*) Vous voilà d'accord avec M. Aimond; cela vous étonne, mais c'est comme cela. (*Rires.*)

Lorsque nous arrivons à l'impôt global, au fameux impôt à l'allemande qui va fonctionner également dans les communes et dans les départements, nous constatons que le chiffre des exemptions à la base diminue dans des proportions bien plus considérables encore. Il tombe, en effet, à 200 fr. de revenus, pour l'impôt départemental, dans les petites communes, et à 600 fr. dans le département de la Seine.

En ce qui concerne l'impôt global communal — car il ne faut pas laisser ignorer au pays qu'il jouira simultanément d'un impôt global d'Etat, d'un impôt global départemental, d'un impôt global communal, et, par dessus le marché, de l'impôt éducatif des anglais... (*Rires et applaudissements au centre et sur divers bancs*) — pour l'impôt global communal, dis-je, les abattements s'abaissent à 100 fr. dans les départements et à 300 fr. dans le département de la Seine.

J'entends bien que vous avez compris que ce projet allait être terriblement impopulaire. M. Pelletan, et la commission de la Chambre avec lui, s'en sont immédiatement doutés. Alors, on a donné aux conseils généraux et aux conseils municipaux le droit d'étendre les abattements au quintuple, pour les conseils généraux, et au décuple pour les conseils municipaux.

M. Camille Pelletan. Vous présentez en ce moment, comme déduction normale, ce qui n'en est que le maximum.

M. Tournon. Mon cher collègue, je ne peux pas tout dire à la fois. Je suis le projet. L'article dont je parle est-il, oui ou non, avant les autres ?

Je ne peux pas parler de l'article 30 avant l'article 1^{er}. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Eugène Lintilhac. Le multiplie-t-on avant le multiplicateur ?

M. Tournon. C'est évident. Faisons le calcul, monsieur Pelletan. Pour Paris, nous arriverons à ceci : si le conseil général de la Seine use de la faculté complète qu'il a de multiplier par cinq le dégrèvement que je vous ai indiqué, en prenant comme minimum 300 fr., il va pouvoir dégrever les revenus jusqu'à 1,500 fr.

Actuellement, encore une fois, qui est dégrèvé à Paris ? Ce sont les locataires payant un loyer de 500 fr. Un Parisien qui possède 1,500 fr. de revenu a-t-il 500 fr. de loyer ?

Vous voyez bien que vous ferez entrer, bon gré mal gré, dans les cadres nouveaux, des contribuables parisiens qui échappent, en ce moment, à toute espèce d'impôt. (*Approbatrice sur divers bancs.*) Je pourrais vous faire le même calcul pour toutes les autres communes.

Malgré ce système, la commission de la Chambre — je ne sais plus si M. Pelletan en faisait encore partie à ce moment — a compris qu'il était dangereux de concéder aux conseils municipaux et aux conseils généraux le droit de laisser échapper à l'impôt tant de contribuables. Elle s'est dit que, si on les laissait faire, sous la pression des électeurs, les budgets allaient être terriblement mis au pillage et qu'il fallait mettre bon ordre à ce danger. Elle a eu cent fois raison.

La commission de l'impôt sur le revenu de la Chambre a donc révisé son texte. Seulement, elle n'est pas pressée et le nouveau texte reste en épreuves depuis 1912. En voici un exemplaire : je crois même que c'est le seul qui soit au Sénat.

M. le rapporteur. Il n'est pas en distribution.

M. Tournon. Comme j'ai des accointances dans la place, j'ai pu m'en procurer une

épreuve qui porte le timbre de la Chambre, elle est datée de 1912. On n'a pas distribué ce nouveau texte, et, s'il en est ainsi, c'est qu'il n'est pas beau à voir. En effet, il n'est pas rassurant pour le pays, surtout pour les petits contribuables ! (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Un sénateur à droite. Vous êtes indiscret de faire cette révélation avant les élections.

M. Tournon. On a introduit dans le projet précédent un article rectificatif, l'article 12-bis. Le voici :

« Lorsque, par application des articles 8 et 9 du dernier paragraphe de l'article 10... » c'est-à-dire, lorsque les conseils municipaux ou généraux auront usé du droit d'étendre les exemptions au delà des limites minima — « ...les exonérations accordées par le conseil général auront pour effet d'abaisser le principal servant au calcul des impositions départementales à un chiffre tel que le nombre nécessaire de centimes départementaux à lui appliquer soit supérieur à cent — « ...ces exonérations devront être suffisamment réduites pour que cette limite ne soit pas dépassée, sauf approbation du budget départemental par décret. »

On prendra donc autant de contribuables qu'il en faudra pour équilibrer le budget. Et, quand vous dites à la moitié, au tiers, aux trois quarts, aux huit dixièmes des Français, qu'ils sont dégrevés par la réforme, c'est manifestement inexact. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. Tournon. Voilà ce que j'avais à vous dire sur la réforme des centimes départementaux et communaux.

J'estime qu'il sera nécessaire d'y regarder de très près. Nous ne serons pas d'accord, vous contesterez mes chiffres ; mais je vous affirme qu'il est impossible de faire le premier acte de la réforme sans passer en même temps au second.

Je ne veux pas en dire plus long. J'estime que, dans la situation actuelle de nos finances, devant l'angoisse qui grandit tous les jours dans ce pays (*Très bien ! très bien !*), devant les difficultés que nous éprouvons à équilibrer nos budgets, il serait de la plus grande imprudence de nous engager sans réfléchir dans la voie où l'on voudrait nous entraîner.

Certes, une partie de la réforme est réalisable. Certes, messieurs, nous pouvons procéder franchement, sans aléa, sans crainte aucune, à la réforme contenue dans les deux premiers titres du projet de la commission.

Lorsque nous arriverons au troisième titre, il faudra, de toute nécessité, y joindre tous les projets ayant trait aux contributions communales et départementales ; et, si je n'ai pas tout dit, si même j'ai commis quelques erreurs d'interprétation, vous voudrez bien reconnaître qu'il est assez difficile de ne pas se tromper : alors qu'il s'agit d'un texte aussi touffu, aussi peu compréhensible même.

Ce qu'il faut nous demander, c'est si, pour le misérable résultat financier que l'on attend du vote de l'impôt global, c'est-à-dire de l'impôt complémentaire, nous devons risquer d'augmenter le gâchis et de jeter le désarroi, à la fois dans les finances de la France et dans celles de ses départements, comme de ses communes. (*Applaudissements.*)

Le tableau que M. Aimond a publié, à la page 312 de son rapport, est tout à fait suggestif. Qu'indique-t-il, ce tableau ? Que les deux premiers titres, à eux seuls, donnent 68 millions de boni dont pourrait bénéficier immédiatement le budget, étant donné qu'il s'agit, ici, non pas de recettes à

terme, mais de recettes au comptant, que les Français sont prêts à payer.

Si vous considérez, au contraire, le boni que l'on espère du remplacement de la contribution mobilière et de l'impôt sur les portes et fenêtres, par l'impôt global, vous ne trouvez plus que 23 millions.

Vingt-trois millions de boni, voilà tout ce que la réforme du deuxième titre vous apportera !

M. Hervey. Sans tenir compte des dépenses !

M. Tournon. Pardon ; on demande, en effet, à l'impôt global plus de 23 millions, puisqu'il doit remplacer les contributions mobilière et des portes et fenêtres ; je dis que, en sus de ce remplacement, il donnera 23 millions.

Quoi qu'il en soit, le budget ne bénéficiera que de 23 millions ; et encore, ce boni ne sera-t-il réalisable que dans deux ans.

Croyez-moi, d'ici là, on aura eu le temps de tirer ce qui est sur le marbre à la Chambre ; en sorte que nous pourrions, alors, joindre les réformes, et décider en pleine connaissance de cause. Je ne suis pas intransigeant, mais je dis qu'il ne faut pas marcher en aveugles.

Enfin — j'insiste surtout sur ce point — j'estime que, pour obtenir un si piètre résultat financier nous n'avons pas le droit de jeter le trouble dans nos finances et de tourner le dos aux traditions de la Révolution française. (*Très bien ! très bien !*)

En terminant, je livre à vos méditations, messieurs, cette belle page, écrite encore par M. le ministre des finances, dans son rapport de 1899. Je ne puis pas mieux choisir mes auteurs, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. Caillaux écrivait :

« Peut-on renverser de fond en comble l'œuvre de la Révolution ? Croit-on qu'un système difficilement applicable en Prusse et dans les autres pays de race allemande, bien que succédant à des impôts barbares, puisse être substitué à notre régime fiscal ? Qui pensera que l'on peut exiger de nos cultivateurs des déclarations de leurs revenus ? »

M. le ministre. Parfaitement.

M. Tournon. « S'imagine-t-on que nos commerçants et nos industriels supporteront les investigations du fisc dans leurs affaires ? Quand le contribuable allemand qui, par sa nature, est disposé à accepter l'ingérence administrative s'accommode de telles exigences, croit-on que le Français sera plus docile ? Il faudrait bien peu connaître notre pays pour le penser. Nos concitoyens s'inclinent, sans doute, assez facilement devant l'action administrative, mais ils n'admettent pas qu'on s'immisce dans leurs affaires. Ils payeront tous les impôts qu'on voudra, pourvu qu'ils soient le moins possible en contact avec l'administration, pourvu qu'on les laisse tranquilles. (*Très bien ! et applaudissements.*)

« Toute notre histoire financière, liée à notre histoire politique, corrobore ces assertions. C'est parce que le Français est rebelle à l'inquisition fiscale, qui est la conséquence directe de la taxation d'office ou la conséquence indirecte du régime de la déclaration, que la Révolution a assis ou tenté d'asseoir l'impôt personnel sur les signes extérieurs de la richesse. » (*Très bien ! très bien !*)

Ces fortes paroles traduisent, messieurs, les sentiments de l'immense majorité des Français et, en particulier, de ceux que l'on n'a pas craint d'accuser injustement de se refuser à payer leur très large part des sacrifices nécessaires.

Le Sénat les entendra certainement, et j'ai la ferme conviction qu'au milieu des difficultés de l'heure présente, il aura à

cœur d'accomplir les seules réformes possibles, en se gardant de tomber dans des exagérations susceptibles de compromettre les finances de la France et, peut-être même, l'avenir de la République. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.* — *L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Je pense, messieurs, que le Sénat a l'intention de renvoyer à une séance ultérieure la suite de la discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La séance de demain doit être consacrée à la discussion de l'interpellation de M. Jénouvrier sur la catastrophe de Melun ; et je sais qu'à cette occasion sera produit à la tribune, avec les causes de la catastrophe, tout le système de la signalisation de nos chemins de fer.

Cette discussion prendra toute la séance et je demande au Sénat, dans ces conditions, de renvoyer à mardi la suite de la discussion relative à l'impôt sur le revenu. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le régime de l'indigénat en Algérie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, vingt-trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).

Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caen (Calvados).

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cassis (Bouches-du-Rhône).

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gouesnon (Finistère).

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guéret (Creuse).

Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Hanvec (Finistère).

Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Langres (Haute-Marne).

Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanvéoc (Finistère).

Le 9^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados).

Le 10^e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan).

Le 11^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes).

Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montbrison (Loire).

Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Le 14^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Mure (Isère).

Le 15^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nantua (Ain).

Le 16^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais (Morbihan).

Le 17^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres).

Le 18^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Péronne (Somme).

Le 19^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Launay (Finistère).

Le 20^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Savenay (Loire-Inférieure).

Le 21^e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure).

Le 22^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados).

Le 23^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vizille (Isère).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

9. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain vendredi, avec l'ordre du jour suivant :

A deux heures et demie, dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 27 et 31 de la loi du 30 octobre 1886 et concernant la nomination et la révocation des instituteurs et des institutrices titulaires ;

Plusieurs de nos collègues demandent que cette commission soit composée de dix-huit membres.

Je consulte le Sénat sur cette proposition. (*Le Sénat a adopté.*)

M. le président. En conséquence, la commission sera composée de dix-huit membres.

Vendrait ensuite la nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression de la prestation.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion de l'interpellation de M. Jénouvrier sur les causes de la catastrophe de Melun ;

Suite de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Leconte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à

modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touroa et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre, les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser en cinq cantons les communes de Roubaix, Wattrelos, Croix et Wasquehal (Nord), et à ériger Wattrelos en canton ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

10. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. David un congé de quelques jours.

A M. Decrais un congé de quelques jours,

A M. Rey un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à six heures moins vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

133. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 février 1914, par M. de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre du travail si deux frères exploitant en commun une ferme de 1,100

francs de loyer peuvent être considérés chacun comme petit fermier au regard de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et bénéficier, en cette qualité, des avantages réservés au fermier payant moins de 600 fr. de loyer.

134. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 février 1914, par M. de Kérouartz, sénateur, exposant à M. le ministre de la justice que la formule figurant au formulaire général des actes de l'état civil, adopté par la commission de l'état civil instituée au ministère de la justice, et imposé aux maires par arrêtés en date des 47 juillet et 25 novembre 1911, indique comme finale des actes de mariage la rédaction « lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous », et demandant si cette formule exclut désormais les signatures des pères et mères des époux qui étaient antérieurement exigées.

135. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 février 1914, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre du travail quelle jurisprudence va être appliquée à certaines femmes et veuves d'inscrits maritimes (jouissant à ce titre d'une pension) qui ont été inscrites aux retraites ouvrières comme assurées obligatoires et bénéficient du régime transitoire. Ces femmes touchent actuellement une pension variant entre 100 et 120 fr. Or un arrêt du conseil d'Etat a repoussé la demande d'assurance obligatoire d'une femme en se basant sur ce fait que son mari touchait déjà une pension, et d'autre part la préfecture a autorisé l'inscription, comme assurées obligatoires, de ces femmes qui ont, à ce titre, régulièrement effectué leurs versements.

136. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 février 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les commis principaux de la marine nommés avant la promulgation de la loi du 30 décembre 1913, c'est-à-dire sous l'empire du statut organique de 1901, ne doivent pas être traités pour la pension de retraite comme les agents de 2^e classe antérieurement dénommés sous-agents et aujourd'hui devenus officiers d'administration de 2^e classe — et cela sur la base de l'ancienneté de grades et de services.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la marine à la question n° 128, posée par M. Guilloteaux, sénateur, le 5 février 1914.

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un marin engagé pour 5 ans aux équipages de la flotte peut, à sa libération, se réclamer de la candidature militaire pour un emploi civil. Par exemple, peut-il être matelot de douane ou bien ne peut-il postuler qu'au titre civil. Il semble qu'on doive étendre à l'armée de mer (engagés de 5 ans) la faveur qu'on doit étendre à l'armée de terre (engagés de 5 ans).

Réponse.

Depuis la promulgation de la loi du 8 août 1913, les marins des équipages de la flotte peuvent, quelle que soit leur provenance de recrutement, concourir, au même titre et dans les mêmes conditions que les mili-

taires de l'armée de terre, aux emplois réservés par la loi du 21 mars 1905.

Donc, un engagé volontaire de 5 ans peut, s'il est gradé ou breveté, postuler, à sa libération, un emploi du tableau F ou du tableau G. S'il n'est ni gradé ni breveté, un emploi du tableau G seulement, tel que celui de préposé des douanes.

Quant aux emplois de préposés marins (matelots des douanes) ils ne figurent dans aucun des tableaux annexés à la loi de 1905; mais en fait ils étaient, avant la loi du 8 août 1913, et ils demeurent, *a fortiori*, depuis cette loi, exclusivement attribués aux marins et anciens marins âgés de moins de vingt-cinq ans et libérés du service depuis moins de douze mois. Les demandes peuvent être adressées au ministère de la marine, qui les transmet à celui des finances.

Ordre du jour du vendredi 13 février.

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 27 et 31 de la loi du 30 octobre 1886 et concernant la nomination et la révocation des instituteurs et des institutrices titulaires. (N° 44, année 1914.)

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression de la prestation. (N° 45, année 1914.)

A trois heures. — Séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion de l'interpellation de M. Jé-nouvrier sur les causes de la catastrophe de Melun.

Suite de la 1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2° la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3° la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4° la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N°s 157, 293, année 1908 ; 49, 193, 197, 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N°s 311, année 1910 ; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N° 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 235, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (N°s 82, année 1909 ; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910 ; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N°s 330, année 1910 ; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser en cinq cantons les communes de Roubaix, Wattrelos, Croix et Wasquehal (Nord) et à ériger Wattrelos en canton. (N°s 154, fasc. 51, année 1913, et 11, fasc. 4, année 1914. — M. de Langenhagen, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N°s 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (N°s 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (N°s 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N°s 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 6^e de l'année 1913, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 4 du mardi 13 janvier 1914 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1913

SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 11 novembre 1913.)

Pétition n° 91. (du 30 septembre 1913). — M. Fourctier, à Nantes (Loire-Inférieure), présente un ensemble de desiderata concernant le ministère du commerce.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — M. Fourctier demande :

1° « Que les directeurs, économistes, professeurs, chefs de travaux, surveillants des écoles nationales professionnelles, soient payés directement, sur mandat individuel, par le service des finances, au lieu de l'être par l'économat des écoles. »

Lé pétitionnaire ne donne pas de motifs pour justifier l'innovation qu'il propose. Dans ces conditions, il ne semble pas que celle-ci doive être adoptée, car il est au moins aussi simple pour les intéressés d'avoir affaire à l'économat de l'école où

ils exercent leurs fonctions qu'à l'administration des finances ;

2° « Que les boursiers des écoles nationales professionnelles ne soient pas privés de leur bourse, pour la raison qu'ils ne sont pas compris dans la première moitié de la liste de classement. »

Cette demande vise les dispositions des articles 12, 14 et 15 de l'arrêté du 28 décembre 1910. Or, ces articles ont été modifiés par l'arrêté du 15 novembre 1912, dans un sens qui donne satisfaction au pétitionnaire ;

3° « Que des faits comme les suivants ne puissent se reproduire. En 1905, explique le pétitionnaire, un reliquat de bourses de près d'un millier de francs, qui n'était pas réclamé par le ministère des colonies (Guadeloupe, Réunion, etc.) fut affecté à l'achat de linge, avec l'autorisation du ministère du commerce (Enseignement technique), sans que le ministre des colonies ait été informé de l'existence dudit reliquat. Il pouvait l'ignorer par suite de sinistre ou de cataclysmes. »

Le fait que cite le pétitionnaire, et qui remonterait à huit ans, est trop ancien et, en outre, est rapporté avec trop peu de précision pour qu'il soit possible d'en vérifier l'authenticité ;

4° « Qu'aucun fonctionnaire, à plus de 1,800 fr. de traitement, des écoles nationales professionnelles et de tous les établissements d'enseignement de l'Etat, ne soit plus autorisé à prendre pension à la table commune, au taux de 360 ou 400 fr. par an, alors que l'indemnité de nourriture des maîtres externes qui y ont droit est de 600 fr. par an et que des ouvriers à 5 fr. par jour payent 600 fr. pour leur pension. »

Le pétitionnaire a satisfaction sur ce point. En effet, l'autorisation dont il parle n'est pas donnée aux fonctionnaires des écoles professionnelles dont le traitement est supérieur à 1,800 fr. ;

5° « Que les fonctionnaires qui ne reçoivent pas, dans les écoles nationales professionnelles, le traitement que la loi leur accorde par rapport à leurs fonctions antérieures et à la ville où ils exercent, soient d'office réintégrés dans leur ancien emploi, s'ils sont pourvus des titres légaux pour l'occuper, et s'ils en font la demande, et ce d'autant plus que les emplois en question sont actuellement détenus par des maîtres qui n'ont pas le titre requis pour y prendre place. »

Le ministre du commerce a pour devoir de faire appliquer dans le plus grand esprit de justice les règlements relatifs à l'avancement des fonctionnaires. Mais le pétitionnaire ne mentionne aucun fait et, par suite, ne fournit aucun élément de nature à établir que des décisions injustes ont été prises.

Dans ces conditions, la commission ne peut que proposer l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 93 (du 16 octobre 1913). — M. Ravenet, à Bourbon-l'Archambault (Allier), se plaint que son état civil ait été falsifié et prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Poirrier, rapporteur.

Rapport. — M. Ravenet, demeurant à Bourbon-l'Archambault, se plaint en termes violents que la magistrature ait « falsifié » son état civil pendant trente-deux ans, et que ses réclamations adressées au procureur général de Riom n'aient été l'objet d'aucune réponse.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des

sceaux qui pourra éclairer le Sénat sur les faits au sujet desquels le pétitionnaire réclame une enquête. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 94 (du 28 octobre 1913). — Le nommé Bit (Marius), détenu n° 5104, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française), s'adresse au Sénat pour obtenir une modification de l'arrêt de la cour d'assises de Cayenne qui l'a condamné, le 23 mai 1911, à sept ans de réclusion et à la relégation.

M. Poirrier, rapporteur.

Rapport. — Le nommé Bit (Marius), transporté à la Guyane à la suite d'une condamnation à cinq ans de travaux publics, a été libéré le 14 septembre 1902.

Le 23 mai 1911, un arrêt de la cour d'assises de Cayenne l'a condamné à sept ans de réclusion et à la relégation pour vol qualifié et vol simple par complicité.

Prétendant qu'une fausse application de la peine lui a été faite, il demande que l'arrêt qui l'a frappé soit modifié et adouci.

Nous vous proposons le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice, en le priant de bien vouloir examiner s'il y a lieu et s'il est possible en droit de donner satisfaction au nommé Bit (Marius). — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 99 (du 8 novembre 1913). — M. Girault, à Paris, se plaint d'être victime de dénis de justice.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire, à la suite d'un procès en divorce, formule divers griefs contre son avoué, l'avoué de la partie adverse, le juge enquêteur et le président du tribunal. Ses allégations sont assez vagues, et il est impossible au Sénat d'en contrôler l'exactitude.

La commission décide, dans ces conditions, d'envoyer la pétition de M. Girault à M. le ministre de la justice, avec prière de lui donner la suite qu'elle comporte. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 100 (du 8 novembre 1913). — M. Bonnal, à Montauban (Tarn-et-Garonne), prétend être victime d'une fausse interprétation de la loi de 1908, relative à la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Lozé, rapporteur.

Rapport. — M. Albert Bonnal, demeurant à Montauban, se plaint du manque de clarté de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat et de l'interprétation que lui donne le tribunal civil de Montauban. « Son cas, déclare-t-il, est unique et non prévu. » Le Sénat ne peut se rendre juge du conflit qui s'est élevé entre M. Bonnal et l'administration de l'enregistrement et des domaines. L'interprétation de la loi est de la compétence des tribunaux. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 104 (du 8 novembre 1913). — M. Querrec, ancien marin à Ploumilliau (Côtes-du-Nord), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Lozé, rapporteur.

Rapport. — M. Querrec (François), marin retraité, demeurant à Ploumilliau (Côtes-

du-Nord), s'adresse au Sénat pour lui exposer sa situation malheureuse. Propriétaire de deux champs d'une contenance d'un hectare environ, il a été invité en avril 1908 par l'autorité municipale à abattre un vieux talus planté d'arbres débordant sur un chemin rural. Sur son refus, il a été poursuivi devant la justice de paix, puis condamné par le tribunal civil de Lannion à abattre ledit talus. La cour d'appel a confirmé ce jugement. M. Querrec a demandé l'assistance judiciaire pour aller en cassation ; elle lui a été refusée.

Son petit bien a dû être vendu, à la date du 1^{er} juillet 1913, pour payer les frais de ces procès. M. Querrec ruiné, sans ressources, demande au Sénat de lui faire rendre justice. Le Sénat ne peut que s'incliner devant les décisions judiciaires, que ce malheureux plaideur a provoquées et qui lui ont donné tort. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 112 (du 18 novembre 1913), déposée par M. le sénateur GUILLOTEAUX. — M. Jasienski, capitaine de l'infanterie coloniale en retraite, à Lorient (Morbihan), se plaint d'avoir été mis hors la loi par excès de pouvoir de la juridiction de Lorient et s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Poirrier, rapporteur.

Rapport. — M. Jasienski, capitaine en retraite de l'infanterie coloniale, se plaint d'être mis hors la loi, l'avoué constitué par ses soins devant le tribunal de Lorient refusant d'occuper et même de restituer des documents à lui fournis ; il demande que les commandements qu'il a reçus soient annulés, que les frais et dépenses qu'il a encourus soient liquidés conformément à la loi, et qu'un avoué lui soit constitué d'office, en remplacement de l'avoué défaillant.

Le pétitionnaire se livre à de longues discussions juridiques mais n'expose pas les circonstances de fait dans lesquelles s'est produit le déni de justice dont il se plaint. Nous vous proposons de renvoyer sa pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 116 (du 27 novembre 1913). — M. Jules Vatin, cordonnier à Serqueux (Haute-Marne), signale au Sénat les mauvais traitements qu'il a eu à subir au régiment pendant la durée de son service militaire.

M. Halgan, rapporteur.

Rapport. — M. Vatin, ayant vu sa demande de mise en réforme repoussée, se répand en longues doléances. La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Ordre du jour.

Pétition n° 117 (du 27 novembre 1913), déposée par M. le sénateur GUILLOTEAUX. — Les gardes-consignes du port de Lorient (Morbihan) demandent à être assimilés aux officiers mariniers, au point de vue de la retraite.

M. Halgan, rapporteur.

Rapport. — En demandant que leurs retraites soient égales à celles des officiers mariniers, les gardes-consignes du port de Lorient s'appuient sur l'assimilation qui, par décret du 27 mars 1906, a été établie entre eux et ces officiers mariniers.

De plus, d'après les calculs qui sont trans-

mis, la dépense résultant de la mesure à prendre ne représenterait pas un chiffre élevé.

La commission, sans prendre parti définitif, estime qu'il y a lieu d'étudier la situation. Elle vous prie donc de renvoyer la pétition au ministre de la marine et au ministre des finances qui rechercheront s'il y a lieu d'imposer au budget une nouvelle charge. — (Renvoi au ministre de la marine et au ministre des finances.)

Pétition n° 119 (du 28 novembre 1913). — M. Ricard, instituteur en congé à Anglès (Tarn), s'adresse au Sénat pour le prier de vouloir bien faire ordonner une enquête au sujet de la mort d'un de ses fils.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La 6^e commission a examiné la pétition portant le n° 119 dont l'auteur, M. Ricard, instituteur en congé, à Anglès (Tarn), a été fort impressionné par les deuils de sa famille. Il se demande si son second fils Jean-Jacques Ricard n'aurait pas été plongé en léthargie à la suite de huit piqûres de sérum du docteur Roux, lorsqu'il a été mis en bière. Il est poursuivi de cette idée, malgré les affirmations des siens, depuis

qu'il a appris qu'une automobile de passage à Anglès contenait un enfant ressemblant étrangement à son fils Jean. Il demande qu'une enquête soit faite sur le décès de cet enfant. Si cette enquête peut adoucir les amertumes de ce père malheureux, la commission serait très heureuse qu'elle fût ordonnée et elle recommande la pétition n° 119 à la bienveillance de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 120 (du 28 novembre 1913). — M. Lavaud, caporal à la section des commis et ouvriers coloniaux, à Casablanca (Maroc), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La 6^e commission a examiné la pétition, portant le n° 120, par laquelle le caporal Lavaud de la section des commis et ouvriers coloniaux de Casablanca (Maroc) s'adresse au Sénat pour obtenir une enquête sur les faits qui lui ont attiré diverses punitions disciplinaires.

La commission conclut à l'envoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 121 (du 9 décembre 1913). — M. Héray, lieutenant démissionnaire, à Pont-Saint-Esprit (Gard), s'adresse au Sénat pour obtenir sa réintégration dans l'armée.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La 6^e commission des pétitions a examiné celle de M. Héray, lieutenant démissionnaire, demeurant maison Blein, route de l'Ardèche, à Pont-Saint-Esprit (Gard), qui s'adresse au Sénat pour obtenir sa réintégration dans l'armée.

Le pétitionnaire qui avait sollicité cette faveur du ministre de la guerre en invoquant la loi du 1^{er} août 1913, vient d'être informé qu'après un examen attentif, sa demande n'avait pas été accueillie. Il s'adresse de nouveau au Sénat pour obtenir, à défaut de sa réintégration dans l'armée, la connaissance des motifs qui ont inspiré et justifié l'ostracisme dont il se prétend victime. La commission ne peut s'immiscer dans l'administration de l'armée : il appartient au ministre de la guerre de juger s'il doit faire connaître à l'intéressé les motifs de sa décision ; elle conclut donc au renvoi de la pétition au ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)